



Convention de Compte de Titres
et de Services - Conditions Générales
(personnes physiques)
30/01/2026

CCF

Convention de Compte de Titres et de Services Conditions Générales (personnes physiques)

La présente convention (la « Convention »), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCF (ou la « Banque ») (et ensemble avec le Client, ci-après désignées les « Parties »), fournit au Client, en qualité de prestataire de service d'investissement, les services suivants :

- la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, étant précisé que les ordres sont exécutés par un ou plusieurs négociateurs,
- le conseil en investissement,
- la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- la tenue de compte-conservation.

La Convention est composée :

- des conditions particulières propres à l'ouverture d'un compte de titres, d'un PEA ou d'un PEA-PME (les « Conditions Particulières »),
- des présentes conditions générales, y compris, le cas échéant, des dispositions spécifiques relatives au Plan d'Epargne en Actions (« PEA ») ou au Plan d'Epargne en Actions pour les Petites et Moyennes Entreprises et des entreprises de taille intermédiaires (« PEA-PME ») (les « Conditions Générales »),
- des Conditions Générales de Banque applicables, non contraires aux dispositions de la Convention de Compte de Titres et de Services,

ainsi que :

- des conditions tarifaires,
- de la politique de meilleure sélection, et
- du résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts remis au Client lors de l'ouverture d'un compte de titres, PEA ou PEA-PME.

Information préalable sur les risques liés aux titres financiers

Sans préjudice des obligations réglementaires à la charge de la Banque, le Client déclare être informé des conditions de fonctionnement des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment du caractère spéculatif de ces investissements et/ou de leur éventuel manque de liquidité. Le Client reconnaît être informé du risque de perte en capital inhérent à tout investissement, les instruments financiers étant soumis à l'évolution des marchés financiers et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

Le Client reconnaît accepter ces risques et la responsabilité des opérations d'investissement qu'il réalise sur ces marchés en l'absence de recommandation personnalisée de la Banque. La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un instrument financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement de l'instrument financier concerné, ses performances et risques associés (tel que le Document d'Informations Clés (DIC), le prospectus, etc.).

Les dispositions générales ci-après s'appliquent à toute ouverture de compte de titres (y compris PEA et PEA-PME).

SOMMAIRE

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE	p. 4
SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT	p. 8
SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES ET EXÉCUTION DES ORDRES	p. 9
SERVICE DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION	p. 12
DISPOSITIONS DIVERSES	p. 15
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTION (PEA) Dispositions spécifiques	p. 20
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME) Dispositions spécifiques	p. 26
ANNEXES	p. 32

CHAPITRE I - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 - Modalités d'ouverture du compte

Les prestations rendues au titre de la Convention s'appliquent aux titres financiers tels que définis par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et repris à l'article 10 de la Convention.

1.1 - Compte de titres

L'ouverture d'un compte de titres au CCF donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé exclusivement dédié aux opérations réalisées sur le compte de titres sans possibilité de délivrance de moyen de paiement (ci-après le « compte espèces associé »).

Ce compte espèces associé ne peut pas présenter un solde débiteur, il devra toujours fonctionner en ligne créditrice.

Il enregistrera :

- au crédit les versements effectués par le Client depuis son compte de dépôt CCF, le montant des fruits et produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé (sauf pour les comptes dits démembrés), les remboursements ainsi que le montant des ventes ou rachats de ces valeurs,
- au débit le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites sur le compte de titres associé, le montant des retraits en espèces ainsi que le montant des taxes, frais et commissions liés à l'exécution des transactions et au fonctionnement du compte (notamment frais de transfert, de clôture, ...), à l'exception des frais de tenue de compte et des droits de garde qui sont prélevés par défaut sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client sauf dispositions contraires.

En cas d'opération susceptible de faire apparaître un compte espèces débiteur (suite à perception de frais, OST, ...), le Client autorise la Banque à effectuer un virement depuis son compte de dépôt CCF vers ledit compte espèces à concurrence du solde débiteur.

Par ailleurs, l'ouverture est conclue sous la condition suspensive de l'agrément de la Banque. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier et la Convention sera réputée ne jamais avoir été conclue.

Le compte de titres peut être ouvert au nom d'une seule personne ou de plusieurs personnes selon les règles indiquées ci-dessous. La désignation du ou des Titulaires est portée dans les Conditions Particulières de la Convention.

Des restrictions sont possibles si les cotitulaires du compte sont soumis à des régimes de capacité ou d'imposition différents ou le deviennent (exemple : si l'un des cotitulaires bénéficie d'une mesure de protection ou si l'un des cotitulaires est résident fiscal français et l'autre non-résident fiscal français).

A cet égard, la Banque attire l'attention des cotitulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale ou le changement de

capacité de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Tout nouveau compte de titres qui serait ouvert par la suite au nom du Client auprès de la Banque sera régi par la Convention, sauf stipulations spécifiques contraires ou signature d'une nouvelle convention de compte de titres.

1.2 - Restrictions liées à la capacité, à la résidence fiscale et à la réglementation applicable

Les services ou produits présentés dans la Convention peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables dans ces pays. Il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces produits et à utiliser les services y afférents.

Article 2 - Qualified Intermediary

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified Intermediary - QI » la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (« IRS ») un accord par lequel elle devient « Intermédiaire Qualifié » (QI) de celle-ci.

Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les États-Unis et l'État de résidence du bénéficiaire, à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la Banque.

Dans ce cadre, le Client devra fournir à tout moment les renseignements et les justificatifs nécessaires relatifs à son identité et à sa résidence fiscale.

A cet égard, un Client « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W9 avant l'ouverture de son compte et un Client non « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W8-BEN lors de l'acquisition de valeurs mobilières américaines.

Article 3 - Site de bourse en ligne

Le Client, via son « Espace Client CCF », peut accéder au site dédié à la bourse.

Ce site lui permettra d'accéder à des informations générales à caractère économique, boursier ou financier, à des outils d'aide à la décision d'investissement tels que des outils de profilage, des informations actualisées et périodiques relatives aux instruments financiers commercialisés, ainsi qu'à des informations graphiques offrant une vue globale de ses avoirs financiers détenus dans les livres de la Banque tous supports d'investissement confondus.

Selon les places de cotation concernées, le site permet de consulter les cours de la majorité des titres financiers selon le cas en temps réel ou en temps différé (de 15 min environ), d'effectuer des transactions sur ces valeurs et de les suivre dans le carnet d'ordre.

Pour certaines places de cotation étrangères, le cours affiché peut être statique et correspondre à la valeur de clôture de l'avant-veille (J-2) aussi nous vous invitons pour ces valeurs à vous rapprocher de la cellule Titres du Centre de Relations Clients ou à consulter d'autres sources et à privilégier les ordres à cours limité.

Une plateforme téléphonique dédiée à la transmission des ordres est également mise à la disposition du Client au 01 55 69 74 74.

Article 4 - Informations nécessaires à l'exécution de la Convention

4.1 - Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission et d'établir un profil d'investisseur du Client (le « Profil Investisseur ») dans les conditions légales et réglementaires applicables, la Banque vérifie lors de l'ouverture d'un compte de titres la présence d'un Profil Investisseur à jour, à défaut, le Client est invité à remplir :

- un questionnaire évaluant l'appétence aux risques du Client et permettant d'établir son Profil de risque,
- un questionnaire évaluant le niveau de connaissances et d'expérience du Client (ou le cas échéant de son représentant légal) en matière d'investissement et permettant d'établir le Profil Connaissances et expérience du Client et
- un questionnaire recueillant les préférences en matière de durabilité du Client.

Les informations recueillies à partir de ces trois profils permettent à la Banque de déterminer le Profil Investisseur du Client. A partir de ce Profil Investisseur, le Client a accès au service de réception-transmission d'ordres (« RTO ») de la Banque.

Le Client s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant et, notamment, celles relatives à son identité, sa situation financière et fiscale (coordonnées téléphoniques, courriel, adresse postale, état civil, changement de régime matrimonial, capacité, pouvoir, aptitude financière, changement de résidence fiscale, changement de nationalité, obtention d'une green card,...) et à en justifier à première demande. Il s'engage également à répondre à toute demande d'information ou de document émanant de la Banque (en vue notamment de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur).

La Banque informe le Client que l'absence de mise à jour de ces informations, et notamment de celles nécessaires à la mise à jour de son Profil Investisseur, peut entraîner pour ce dernier une suspension temporaire de l'accès à tout ou partie des services accessibles au titre de la Convention, et notamment aux services de conseil en investissement ou de gestion sous mandat.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'à défaut de fournir à la Banque les justificatifs nécessaires à la détermination de son numéro d'identification MIF, il ne pourra pas réaliser de transactions sur certains instruments financiers. Les instruments financiers concernés par cette restriction sont les suivants :

- les instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plateforme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission a été présentée,
- les instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plateforme de négociation et,
- les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation.

4.2 - Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations et des

instruments financiers auxquels il peut avoir accès et notamment les informations relatives aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. L'ensemble de ces informations sont présentées en Annexes 1 et 2 de la Convention.

4.3 - Catégorisation

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque se doit de classifier ses clients dans l'une des catégories suivantes : « Non Professionnel », « Professionnel » ou « Contrepartie éligible ». Cette catégorisation s'entend au sens de la Directive 2014/65/UE (« MiFID 2 »).

Le Client est informé lors de l'ouverture du compte de titres s'il relève de la catégorie des Clients « Non professionnels ou Professionnels » étant précisé que, par défaut, la Banque catégorise tout Client en « Non Professionnel ». La catégorie dont le Client relève détermine son niveau de protection, la catégorie « Non Professionnel » faisant bénéficier au Client du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Le Client peut demander un changement de catégorie ; un tel changement de catégorie est soumis à l'acceptation de la Banque et sera confirmé au Client sur support durable lui indiquant sa nouvelle catégorie et les conséquences associées en termes de protection.

4.4 - Moyens autorisés pour la communication entre les Parties

Les Parties conviennent, dans le cadre de la Convention, qu'elles pourront utiliser les moyens de communication suivants :

- la conversation orale en présentiel ou à distance, accompagnée ou non d'un support vidéo,
- l'écrit (courriel, courrier, messagerie sécurisée...) ou,
- tout autre moyen de communication expressément autorisé par la Banque.

Néanmoins, le Client s'engage, pour la passation des ordres, à n'utiliser que les moyens de communication dûment autorisés par la Banque et tels qu'indiqués à l'article 22.

La Banque peut également fournir au Client des informations par le biais d'Internet, aux conditions suivantes :

- la fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client,
- le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information,
- l'information doit être à jour,
- l'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute conversation ou échange entre la Banque et son Client relative à une transaction, qu'elle soit réalisée ou non, sera enregistrée, ce que le Client accepte, et conservée par la Banque pendant une durée de cinq ans (compte-rendu de rendez-vous, emails, conversations téléphoniques, etc.).

4.5 - Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français.

Article 5 - Compte joint

5.1 - Généralités

Toutes les opérations quelles qu'elles soient portant sur des instruments financiers figurant au compte joint pourront être traitées indifféremment par l'un ou l'autre des cotitulaires du compte, chacun sera tenu solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant du compte et des opérations effectuées dans le cadre de la Convention. En conséquence, un cotitulaire d'un compte joint recevant des instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte de titres individuel distinct.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires :

- mettre fin à la solidarité résultant de la Convention en informant la Banque et chacun des autres cotitulaires par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette désolidarisation entraînera la clôture du compte. Jusqu'à la clôture, le compte ne pourra alors plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les cotitulaires,

- se retirer du compte joint qui se trouvera alors clôturé.

Le cotitulaire qui aurait mis fin à la solidarité ou aurait demandé son retrait restera tenu solidairement avec les cotitulaires de l'ensemble des engagements, y compris ceux découlant des opérations en cours, à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant son retrait ou sa demande de désolidarisation.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte continuera à fonctionner sous la signature du ou des cotitulaires survivants à défaut d'opposition écrite d'un ou plusieurs ayants-droit du Titulaire décédé. Les cotitulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations incombant au survivant, ainsi qu'à la Banque, en cas de décès de l'un des cotitulaires.

La Banque rappelle également aux cotitulaires que le changement de résidence fiscale ou de capacité de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

5.2 - Exercice des droits extra-pécuniaires

Les cotitulaires donnent leur accord pour que le cotitulaire le premier nommé dans la demande d'ouverture de compte exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ...). En conséquence, la Banque est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du premier Titulaire nommé comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs.

Le Client fera en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité d'une telle inscription. Au cas où une immatriculation conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraires du Client, les titres figurant au compte joint seront inscrits chez l'émetteur au nom du premier nommé. Le Client s'engage à faire en sorte qu'une

telle inscription soit conforme à sa situation patrimoniale, la Banque étant dégagée de toute responsabilité liée à un refus d'inscription par l'émetteur.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au compte joint seront adressés au cotitulaire premier nommé au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

Article 6 - Compte indivis

Le compte indivis fonctionnera sur les signatures conjointes de tous les cotitulaires du compte ou de leurs mandataires, sauf nomination d'un mandataire commun. Les cotitulaires du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la Convention. Les avis concernant ce compte seront adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des cotitulaires, au premier nommé sur le compte.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'un des cotitulaires ou un mandataire commun.

Les droits de garde et les frais de tenue de compte seront prélevés sur un compte de dépôt joint aux noms des titulaires, ou à défaut sur le compte espèces associé au compte de titres indivis.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires se retirer du compte indivis qui se trouvera alors clôturé, en informant la Banque et chacun des autres cotitulaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Banque rappelle également aux cotitulaires que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Article 7 - Compte nue-propriété/usufruit

Le compte nue-propriété/usufruit fonctionne normalement sous la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire sauf désignation d'un mandataire commun.

Les Titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

Les opérations d'arbitrage sur le portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propriété/usufruit peuvent être réalisées sous la seule signature de l'usufruitier, à la condition que le prix de cession soit remployé dans d'autres titres financiers et que la substance du portefeuille soit conservée.

Les coupons, dividendes et autres fruits versés en espèces et attachés aux titres financiers inscrits sur le compte de titres démembré seront portés au crédit du compte espèces associé au compte de titres ouvert au nom de l'usufruitier auprès de la Banque.

Le nu-propriétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les

instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires sauf dispositions statutaires contraires.

Les informations concernant le compte nue- propriété/usufruit seront adressées à l'un des nus-propriétaires à charge pour ce dernier de répercuter lesdites informations auprès des autres Titulaires.

Par exception aux dispositions de l'article 1.1, les droits de garde et les frais de tenue de compte seront prélevés sur le compte espèces associé au compte de titres démembré. Si la prise de ces frais rend le compte espèces associé débiteur, l'usufruitier autorise la Banque à effectuer un virement depuis le compte espèces rattaché à son compte de titres individuel ou joint vers le compte espèces du compte de titres démembré à concurrence du solde débiteur.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de tout litige qui pourrait naître entre eux à l'occasion de la gestion du compte démembré.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles en cas de pluralité de Titulaires soumis à des régimes d'imposition différents ou qui le deviennent. La Banque rappelle également aux cotitulaires que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Article 8 - Compte de mineurs et majeurs protégés

Les comptes ouverts au nom de mineurs ou majeurs protégés fonctionneront selon les dispositions du Code civil et sous la signature du Client et/ou des administrateurs légaux, mandataire spécial, tuteur ou subrogé tuteur, curateur, personne habilitée, désignés dans les conditions prévues par la réglementation et/ou, le cas échéant, par le Juge des contentieux de la protection.

La ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte ou à assister le Client dans le fonctionnement dudit compte sont désignées aux Conditions Particulières et sont responsables de la régularité du fonctionnement du compte au regard des dispositions du Code civil applicables et, le cas échéant, des dispositions de l'ordonnance du Juge des contentieux de la protection les ayant nommés.

La Banque attire l'attention du ou des parents, en leur qualité d'administrateur légal de leur enfant mineur, sur la nécessité d'obtenir une autorisation préalable du Juge des contentieux de la protection pour certaines opérations relatives aux instruments financiers.

Ainsi, s'il(s) souhaite(nt) procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers qui engage le patrimoine de leur enfant mineur, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de leur enfant mineur, ils doivent obtenir une autorisation préalable du Juge des contentieux de la protection visant à déterminer les conditions de réalisation de l'opération (s'il y a lieu le prix) et ce, conformément à l'article 387-1, 8^e du Code civil.

En revanche, les actes d'administration simples (ex : un acte de gestion d'un portefeuille existant, y compris les cessions de titres

à condition qu'elles soient suivies dans leur remplacement) peuvent être réalisées par l'administrateur légal de l'enfant mineur, sans autorisation préalable du juge.

Le ou les administrateurs légaux s'engagent à faire leur affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation préalable du Juge des contentieux de la protection avant de passer tout ordre dans le cadre de la Convention pour le compte de leur enfant mineur, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences d'une opération réalisée sans l'autorisation préalable du Juge des contentieux de la protection.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles en cas de pluralité de Titulaires soumis à des régimes d'imposition ou de capacité différents ou qui le deviennent.

Article 9 - Procuration

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte de titres. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que ce dernier demeure responsable de l'ensemble des opérations initiées par son ou ses mandataires. Quel que soit le moment où le Client choisit de donner une procuration à un tiers, celle-ci est formalisée selon le modèle type établi par la Banque, et signée en présence d'un représentant de cette dernière, qui prend copie de la pièce d'identité et du justificatif de domicile du ou des mandataires.

Le tiers mandaté par le Client devra fournir à la Banque tous les justificatifs nécessaires à la détermination de son numéro d'identification MIF ; à défaut la procuration ne pourra pas être mise en place.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire et tout acte de procuration établi selon un modèle autre que celui de la Banque.

Dans le cas d'un compte de titres ouvert au nom de plusieurs titulaires (compte joint, indivis ou démembré), la procuration désignant le ou les mandataires doit être signée par tous les cotitulaires dudit compte. La procuration donne pouvoir au(x) mandataire(s) de faire fonctionner le compte de titres ainsi que le compte espèces associé.

La procuration prend fin en cas de :

- révocation à l'initiative du ou de l'un des mandants,
- renonciation du mandataire,
- mandat de gestion accordé par le Client à la Banque,
- mise en place d'une mesure de protection en faveur du mandant ou du mandataire,
- décès du mandant ou du mandataire,
- révocation judiciaire.

Article 10 - Le compte de titres

Les titres financiers comprennent :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote),
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres négociables à moyen terme, titres négociables à court terme, warrants financiers), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC),
- ainsi que tout titre financier équivalent émis sur le fondement de droit étranger.

CHAPITRE II - SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Article 11 - Service de conseil en investissement

La Banque pourra, au titre de la Convention, fournir au Client, à la demande de ce dernier, des recommandations personnalisées concernant une ou plusieurs transactions portant sur des titres financiers. Le Client reconnaît être informé que ces recommandations seront formulées par la Banque sur une base non indépendante, c'est-à-dire qu'elles porteront sur des titres financiers émis ou gérés par des entités ayant des liens étroits de nature juridique, contractuelle ou économique avec la Banque ou pour lesquels la Banque reçoit des incitations monétaires ou non-monétaires.

Article 12 - Prise en compte des facteurs de durabilité et de leurs incidences

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le CCF intègre la prise en compte des risques en matière de durabilité dans sa politique de référencement et son processus de conseil.

Afin de s'assurer que les titres financiers pouvant faire l'objet d'un conseil de la Banque prennent en compte les risques en matière de durabilité, notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité, la Banque formule des recommandations personnalisées uniquement sur une sélection de produits financiers qu'elle a analysés et référencés.

L'évaluation des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un titre financier faisant l'objet d'un conseil de la Banque est mise à disposition du Client, le cas échéant, dans la documentation précontractuelle.

Pour plus de précisions sur ces notions (acteurs des marchés financiers, facteur de durabilité, risque en matière de durabilité, principales incidences négatives...), la Banque invite le Client à se reporter à l'Annexe 2, III.

Article 13 - Conflit d'intérêts

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable par moyen écrit sur support durable, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Le Client reconnaît avoir reçu un résumé de la Politique relative aux conflits d'intérêts lors de l'ouverture du compte de titres.

Toute mise à jour éventuelle de ce résumé pourra être consultée sur le site Internet de la Banque ccfr.fr rubrique Informations Réglementaires.

Une version plus détaillée de cette politique pourra être remise au Client sur demande par son conseiller.

Article 14 - Adéquation du service fourni et revue périodique de l'adéquation

Dans le cadre de la fourniture de toute prestation de conseil en investissement, nous vérifions que nos recommandations d'investissement sont en adéquation avec votre situation financière, votre capacité à subir des pertes, à vos objectifs d'investissement y compris votre tolérance aux risques, vos préférences en matière de durabilité ainsi que votre connaissance et expérience en matière d'investissement.

Tout conseil en investissement fera l'objet d'une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière les titres financiers conseillés sont en adéquation avec les caractéristiques du Client et notamment son Profil Investisseur.

Notre prestation de conseil est fournie de manière continue. Ainsi, nous adressons une évaluation annuelle de l'adéquation des investissements du Client par rapport à son Profil Investisseur. Cette évaluation annuelle est communiquée sur support durable, au format électronique ou par courrier.

La Banque s'engage à contacter périodiquement le Client afin de lui proposer de réévaluer les investissements réalisés sur son compte de titres et ayant fait l'objet d'un conseil et ce, afin de vérifier qu'ils continuent d'être adaptés au regard de ses caractéristiques et notamment de ses objectifs d'investissement et de son Profil Investisseur.

Article 15 - Rémunération perçue par la Banque

Au titre de la fourniture du service de conseil en investissement non-indépendant et conformément à la réglementation applicable, la Banque se réserve la possibilité de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et/ou de commissions de commercialisation ou de placement, dans des OPC et, de manière plus générale, dans des titres financiers, et ce, dans les conditions prévues dans les conditions tarifaires en vigueur ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque communiquera à tout moment, sur demande du Client, des précisions quant à ces rétrocessions, et le cas échéant, sur leur nature et leur montant.

La Banque pourra également percevoir des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

Enfin, en vue de fournir un service de qualité dans la durée dans le cadre du service de conseil en investissement ou de réception transmission d'ordres, la Banque met à disposition de ses clients notamment (dans leur espace Bourse ou dans leur agence auprès de leur conseiller) un outil de sélection multicritères et un accès à des informations détaillées sur les titres financiers faisant l'objet de la prestation de conseil (caractéristiques, performances...) afin que le Client puisse suivre ses investissements.

CHAPITRE III - SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES ET EXÉCUTION DES ORDRES

Article 16 - Service de réception et transmission d'ordres (« RTO »)

La Banque transmettra à un prestataire de services d'investissement, en vue de leur exécution, les ordres reçus du Client, portant sur des titres financiers, qu'ils fassent ou non suite à la fourniture du service de conseil en investissement par la Banque. Pour accéder au service de RTO, le Client doit avoir complété son Profil Investisseur et celui-ci doit être à jour.

L'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution d'un ordre du Client sans recommandation préalable de la Banque fait l'objet d'un contrôle par la Banque du caractère approprié de l'opération. La Banque informera le Client du caractère non approprié de l'opération lorsque sur la base des informations fournies par ce dernier, la Banque estime que le Client ne dispose pas d'un niveau de connaissance et d'expérience en matière d'investissement suffisant pour comprendre les risques de l'opération envisagée.

Dans certaines situations, lorsque l'opération porte sur l'investissement dans un produit dit « complexe » au titre de la réglementation applicable, la Banque pourra être amenée à bloquer l'opération si le Client ne dispose pas d'un niveau de connaissance et d'expérience suffisant pour comprendre les risques du produit qu'il souhaite souscrire.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer sur les conditions de fonctionnement et les mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés, et notamment sur les risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés, tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. Ces informations sont présentées en Annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Article 17 - Politique de meilleure sélection

La Banque a établi une Politique de meilleure sélection qui est communiquée au Client lors de l'ouverture du compte de titres et qui précise notamment le fait que certains ordres puissent être exécutés hors marché réglementé ou système multilatéral de négociation, ce que le Client accepte expressément. Cette Politique est également disponible sur le site Internet de la Banque, ccf.fr, rubrique Informations Réglementaires ainsi que dans les agences de la Banque sur simple demande.

La Banque sélectionne des intermédiaires dont l'expertise et la réputation sont avérées et dont la politique de meilleure exécution doit permettre dans la plupart des cas, d'obtenir le meilleur résultat possible lors du traitement des ordres des clients.

La Banque procédera à un contrôle régulier de sa Politique de meilleure sélection et à un réexamen :

- une fois par an,
- ou dans le cas où intervientrait un changement significatif ayant une incidence sur sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par la mise à jour du site Internet susvisé.

Article 18 - Respect des règles relatives aux marchés

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Euronext.

La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages, aux règlements des marchés et aux dispositions de la Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourrait être exécuté sur un marché étranger sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons de titres financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres financiers seront souscrits ou négociés.

Sont exclues de la Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la Convention.

Article 19 - Places étrangères - Opérations sur devises

Pour le passage d'ordre sur des places étrangères, la prise d'ordres et leur confirmation seront effectuées dans la devise de négociation de la place concernée. Le taux de change retenu sera indiqué sur l'avis d'opéré. La devise de règlement sera par défaut en euro.

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces associé au compte de titres sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et débité des frais et commissions y afférents en euros, par application du taux de change que la Banque pratique sur la devise concernée.

Toutefois, si le Client dispose d'un sous-compte dans la devise concernée, il pourra choisir de régler ou de se faire régler dans la devise de négociation. Pour ce faire, il devra mentionner cette option lors de son passage d'ordre (achat / vente) par téléphone, via la cellule Titres du Centre de Relations Clients, sur son espace Bourse ou en agence. Les frais et commissions seront débités dans la devise concernée sur le compte espèces associé au compte de titres.

Article 20 - Les modalités de couverture et de garanties

La réglementation en vigueur impose la constitution préalable d'une couverture minimale pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés.

Le Client s'engage à respecter les règles de couverture minimales suivantes sur les marchés au comptant :

- pour un ordre d'achat, la provision espèces sur le compte espèces associé doit être préalable et disponible à la

passation de l'ordre,

- pour un ordre de vente, la provision de titres financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, à défaut l'ordre sera refusé. Les ventes à découvert sont prohibées.

La Banque peut être amenée à augmenter les niveaux de couverture au-delà du niveau minimal prévu par la réglementation, après avoir informé le Client par lettre recommandée avec avis de réception des nouveaux taux qu'elle appliquera au moins huit (8) jours calendaires avant la date d'effet de cette majoration.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture suffisante sur le compte de titres et son compte espèces associé, pour satisfaire aux règles de couverture précitées, et ce, jusqu'à la livraison ou le règlement.

Le Client autorise la Banque, si nécessaire, à transférer les titres financiers ainsi que les espèces représentant la couverture de chaque ordre sur un compte spécial indisponible non productif d'intérêt.

En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier les espèces et titres financiers sont affectés par le Client en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers en application de la Convention et transférés en pleine propriété à la Banque, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due par le Client à la Banque en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers en application de la Convention.

Article 21 - Défaut de couverture, liquidation des engagements

A défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder au rachat des titres financiers vendus et non livrés ou à la revente des titres financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte espèces associé étant débité des sommes correspondantes. De plus, les titres financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des titres financiers inscrits sur le compte objet de la Convention, et l'ensemble des espèces du compte espèces associé étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant. Le Client reconnaît et accepte à ce titre que la Banque puisse décider discrétionnairement des titres financiers à céder sans que sa responsabilité puisse être engagée.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte espèces associé du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que le compte espèces associé soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.211-18 du Code monétaire et financier qui prévoit notamment que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède à la

livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant à son Client défaillant, il peut se prévaloir des stipulations du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des titres financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Article 22 - Modalités de passation des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- le téléphone (sous réserve d'authentification), via l'agence ou la cellule Titres du Centre de Relations Clients au 01 55 69 74 74 (prix d'un appel local).

Composez le + 33 1 55 69 74 74 depuis l'étranger (tarification selon opérateur)

- Internet, ou depuis l'application mobile de la Banque
- en agence, en utilisant un formulaire normalisé de passation d'ordre mis à disposition par la Banque.

Les modalités de preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou application Mobile sont précisées aux dispositions de l'article intitulé « Preuve des ordres passés par téléphone, Internet, application Mobile » ci-après.

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la Convention ou demandée expressément par la Banque.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque refusera d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées et transmis par des moyens non autorisés par la Banque (par exemple, télécopie, courrier postal, courriel...) sauf accord exprès de la Banque.

Article 23 - Le contenu des ordres

Que le Client passe un ordre en agence en utilisant l'un des formulaires normalisés de passation d'ordre mis à disposition par la Banque, ou qu'il passe son ordre par téléphone via la cellule Titres du Centre de Relations Clients ou par le site Internet ou l'application mobile de la Banque, son ordre doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente,
- la désignation et les caractéristiques du titre financier,
- la quantité,
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en Annexe 3,
- la modalité d'exécution : au comptant
- le marché de cotation concerné,
- la devise de règlement, le cas échéant,
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en Annexe 2.

Sur Euronext Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'Autorité des marchés financiers et du marché concerné.

Article 24 - La validité des ordres

Les règles de validité des ordres sont le cas échéant précisées en Annexe 3.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres,
- et si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

Le marché peut, dans certaines hypothèses, annuler tout ordre en attente d'exécution, notamment en cas d'annonce ou de survenance d'événements affectant une société émettrice et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du titre de ladite société.

Dans une telle situation, le Client devra ressaisir son ordre après des éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires s'il souhaite le maintenir.

En tout état de cause, la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées à l'annulation des transactions du fait du Client ou du marché.

Article 25 - L'exécution des ordres

25.1 - Modalités d'exécution des ordres

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur tout titre financier notamment lorsqu'il est négocié ou conservé sur une place étrangère sur laquelle la Banque n'intervient pas.

Les ordres du Client seront exécutés par le ou les intermédiaires habilités que la Banque ou son prestataire auront choisis.

À tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

Si les ordres sont passés via Internet, le Client a la possibilité, en se connectant à la rubrique « Carnet d'ordres », de connaître l'état de l'exécution de son ordre.

25.2 - Meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

La Banque prend toutes les mesures pour sélectionner des intermédiaires en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Concernant les ordres exécutés pour le compte des clients "Non Professionnel", le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Le coût total est le prix du titre financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un titre financier, la Banque attend de son intermédiaire qu'il évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour les Clients en exécutant l'ordre dans chacun des lieux d'exécution inclus dans sa propre politique d'exécution et de meilleure sélection dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Néanmoins, dès lors qu'il existe une instruction spécifique donnée par le Client, l'intermédiaire exécute l'ordre en suivant cette instruction.

25.3 - Difficultés d'exécution sur un marché

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais de prise en charge et d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise, le marché concerné ou le titre concerné. Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné, du titre concerné ou des conditions de marché.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer et lui indiquer les moyens alternatifs pour le passage de ses ordres.

25.4 - Ordre portant sur un instrument financier complexe

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au niveau de connaissance et d'expérience du Client tel qu'évalué dans son Profil Investisseur.

25.5 - Ordre portant sur un OPC

Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPC, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Informations Clés (DIC) et de son prospectus ou de tout autre document réglementaire disponible auprès de son agence ou sur le site Internet de la Banque ccf.fr.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- les ordres sur OPC sont en général exécutés sur la base d'une valeur liquidative inconnue au moment du passage d'ordre,
- des délais techniques propres à certains OPC peuvent retarder la transmission des ordres du Client ou leur prise en compte par le centralisateur.

Le Client est informé que la Banque pourra refuser à sa seule convenance, les ordres de souscription portant sur un OPC de droit étranger notamment en raison de contraintes spécifiques et de délais techniques liés à la transmission des ordres portant sur ces OPC.

Article 26 - Preuve des ordres passés par téléphone, Internet via l'application mobile

La Banque se réserve en toutes circonstances le droit d'exiger qu'une instruction soit donnée par écrit.

Dans la mesure où la Banque autoriserait expressément le Client à transmettre des ordres par téléphone, le Client supporterait toutes les conséquences découlant du choix des moyens de communication retenus et décharge la Banque de toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, notamment celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui serait fait de ces moyens.

En outre, selon le moyen choisi, des délais de traitement peuvent s'appliquer entre le moment où le Client émet son instruction/ordre et le moment où cette instruction est reçue par la Banque. En tout état de cause, la Banque ne sera responsable qu'à compter du moment où elle aura pris en charge l'instruction du Client.

La passation des ordres par un moyen de télécommunication nécessitant l'usage d'un moyen d'authentification du Client (téléphone, Internet, application Mobile, etc.) sera régie par la Convention et les règles applicables aux services de Banque à Distance, étant précisé que le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation des moyens (notamment de ses codes confidentiels) permettant son authentification et la passation d'ordre. Ainsi, tout ordre transmis à la Banque est présumé de manière irréfragable donné par le Client, sans que celui-ci puisse invoquer à l'encontre de la Banque une utilisation abusive de la part de tiers.

Les ordres passés par téléphone, Internet, l'application Mobile ou tout autre moyen autorisé par la Banque, sont, sauf mention contraire, présumés passés à la seule initiative du Client.

26.1 - Ordre passé par téléphone

Pour la sécurité du Client, les ordres ne peuvent être transmis par téléphone que dans le cas où il est fait usage d'un moyen d'authentification du Client.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle est susceptible d'enregistrer les ordres transmis par téléphone auprès de la cellule Titres du Centre de Relations Clients ou en agence avec utilisation d'un identifiant, ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants.

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

26.2 - Ordre passé par Internet et par l'application Mobile

Lorsque l'ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet ordre pour confirmation. La Banque horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'ordre.

Après la confirmation de l'accord du Client et après la confirmation de la prise en charge de l'ordre qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre.

La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais,

dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet un ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

En cas de dysfonctionnement du système de réception d'ordres, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat.

En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses ordres par téléphone, selon les modalités indiquées à l'article 26.1.

La preuve des ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque.

Article 27 - Rémunération perçue par la Banque

Conformément à la réglementation applicable et dans la mesure où la Banque fournit au Client un service de RTO, accompagné d'outils d'aide à la décision, la Banque se réserve la possibilité, pour toute souscription dans un OPC partenaire de percevoir des rétrocessions sur les frais de gestion de cet OPC.

Cette rémunération sera perçue par la Banque, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à la souscription.

La Banque pourra également percevoir de la part des tiers susvisés des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

Enfin, en vue de fournir un service de qualité dans la durée dans le cadre du service de réception transmission d'ordres, la Banque met à disposition de ses Clients (dans leur espace Bourse ou dans leur agence auprès de leur conseiller) notamment un outil de sélection multicritères et un accès à des informations détaillées sur les titres financiers faisant l'objet de la prestation de conseil (caractéristiques, performances...) afin que le Client puisse suivre ses investissements.

CHAPITRE IV - SERVICE DE TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

Article 28 - Service de tenue de compte-conservation

La Banque conservera l'ensemble des titres financiers du Client, inscrits sur le compte de titres ouvert à son nom, auprès de la Banque, et traitera les événements intervenant dans la vie desdits titres financiers conservés.

Article 29 - Titres financiers nominatifs - Mandat d'administration

Les ordres relatifs aux titres financiers administrés ne pourront

être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer ses titres financiers nominatifs inscrits en compte chez les émetteurs et reproduits sur le compte d'administration ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse du Client.

Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations sur titres, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis, si la dénonciation est à l'initiative du Client ou moyennant un préavis de quinze (15) jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation entraîne, sous réserve du dénouement des opérations en cours, la conversion au nominatif pur des titres nominatifs concernés, à savoir leur inscription en nominatif pur directement dans les registres de l'émetteur et la sortie desdits titres du compte de titres du Client.

Article 30 - Disponibilité des titres financiers

Le Client peut disposer à tout moment de ses titres financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet (mandat de gestion, nantissement de Compte de Titres, saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières ...) et des règles de couverture exposées ci-dessus.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les titres financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des titres financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCLRF).

Article 31 - Opérations sur le compte de titres

31.1 - Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription de tout titre financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte de tout instrument financier notamment s'il s'agit de titres non cotés ou de titres émis et/ou conservés à l'étranger.

Les titres financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et de la compatibilité avec les lois et règlements en vigueur).

31.2 - Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des titres financiers :

- non régis par la réglementation française, et/ou
- non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur.

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

- aux délais d'exécution des ordres portant sur ces titres négociés et/ou conservés à l'étranger,
- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces instruments,
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des erreurs de valorisation concernant ces titres financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

31.3 - Conservation des titres financiers - Recours à des tiers

La Banque assure l'inscription en compte dans ses livres des titres financiers au nom du Client et la conservation des avoirs correspondants conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, la Banque tient les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les titres financiers du Client, de ceux détenus par les autres Clients ou par la Banque elle-même.

Recours à des tiers

Le Client est informé que la Banque peut recourir à tout tiers de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des titres financiers tant en France qu'à l'étranger.

La Banque choisit le tiers en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché.

Lorsque les titres financiers du Client sont conservés auprès d'un tiers, la Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les titres financiers du Client puissent être identifiés séparément des titres financiers appartenant au tiers ou à la Banque.

Le Client autorise la Banque à faire connaître au tiers (dépositaire central, conservateur ou tout tiers mandaté par ces derniers tels que notamment les agents de transfert ou teneur de registre) toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission de conservateur et notamment ses nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, capacité juridique, éléments du justificatif d'identité, adresse postale, le cas échéant, électronique, identifiant national (numéro d'identification MIF), statut professionnel, la quantité de titres détenus.

Le Client reconnaît être informé que ces informations peuvent également être communiquées par la Banque à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central suite par exemple à une demande d'identification de ses actionnaires, initiée de manière discrétionnaire par la société émettrice ou son mandataire, ce qu'il accepte.

Le Client est informé que les titres financiers lui appartenant pourront être détenus par un tiers sur un compte ouvert au nom de la Banque et que, dans cette situation, la Banque assume la responsabilité de toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour les Clients dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

La Banque informe également le Client, s'agissant de certains titres conservés à l'étranger, que :

- les titres financiers peuvent être détenus sur un compte global par un tiers,
- le tiers peut ne pas être en mesure d'identifier séparément les titres financiers détenus par un tiers, des propres titres financiers détenus de ce tiers ou de la Banque,
- certains de ces titres financiers peuvent être soumis, lorsque ces titres ou les services d'investissement liés à ces titres l'exige, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À cet effet, l'attention du Client est notamment attirée sur le fait que le tiers peut, en application de la loi applicable du pays dans lequel sont détenus les titres financiers du Client, détenir des sûretés, priviléges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

La Banque informera le Client, dès qu'elle en a connaissance, de la mise en place de telles sûretés, priviléges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

La Banque pourra refuser, à sa seule convenance, la négociation, la conservation de tout titre financier, notamment lorsqu'il s'agit de titres financiers émis et conservés à l'étranger.

31.4 - Exécution et inscription en compte

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

La date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération.

L'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contre-passée.

L'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les titres financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

31.5 - Titres de société en liquidation judiciaire

Le Client peut détenir, dans les livres de la Banque, des titres dont l'émetteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société cotée entraîne la radiation de la cote des titres de la société concernée ; les actionnaires sont informés de la radiation de la valeur et des modalités de cette radiation (le cas échéant, avec mention de la perte de la valeur des titres).

Dans une telle situation, le Client autorise la Banque, le moment venu, à convertir les titres concernés au nominatif pur, et à réaliser la sortie concomitante de ces titres du compte de titres du Client. Dans une telle situation, la Banque informera préalablement le Client de cette mise au nominatif pur et, de la sortie concomitante des titres de son portefeuille titres.

Article 32 - Opérations sur Titres (OST)

32.1 - OST ne nécessitant pas d'instruction du Client

La Banque accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des fruits et produits (coupons, dividendes...) afférents aux titres financiers du Client conformément aux règles et pratiques de Place.

32.2 - OST nécessitant une instruction préalable du Client

Certains actes découlant d'opérations sur titres ne peuvent se faire que sur instruction expresse du Client.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Client de l'OST en cours. Les modalités de cette OST seront accessibles directement en consultant le site de bourse en ligne de la Banque ou l'avis d'OST reçu sur support durable. L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la Société Émettrice ou pour son compte, via les supports de communication qu'elle a choisis ou par les dépositaires centraux.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du Client ou l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST.

L'avis indique les modalités de l'opération et, le cas échéant, mentionne les restrictions posées par l'émetteur ou tenant au pays de résidence du Client que ce dernier s'engage à respecter. La Banque ne saurait être responsable des conséquences liées au non-respect par le Client des restrictions relatives à une OST donnée.

L'avis précise l'option qui sera appliquée en cas d'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

Pour les Clients disposant d'un accès au site de bourse en ligne de la Banque, ils pourront, sauf exceptions, exercer directement leurs droits en ligne.

Pour les Clients ne disposant pas d'un accès au site de bourse en ligne, ils conservent la possibilité de répondre en utilisant le bulletin réponse joint à l'avis d'OST reçu sur support durable.

En l'absence de réponse du Client, la Banque ne se substituera pas au Client pour la participation ou non à l'opération et ne saurait être tenue pour responsable du préjudice éventuel subi par le Client du fait de l'absence de réponse du Client dans le délai communiqué par la Banque.

Article 33 - Garanties

Les espèces déposées par le Client auprès de la Banque et les titres conservés par la Banque sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dont la mise en œuvre est définie en Annexe 3.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, à l'adresse suivante :

65, rue de la Victoire - 75009 Paris

ou

www.garantiedesdepots.fr

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Opérations sur l'Or physique

Les positions Or ne sont inscrites sur le compte de titres du Client que pour lui permettre d'avoir une vue globale de ses actifs en dépôt dans les livres de la Banque.

L'Or physique ne constitue pas un instrument financier ; il n'est donc pas couvert par la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Article 35 - Tarification - frais

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement de commissions, frais et le cas échéant, à la perception de taxes mises à la charge du Client conformément aux conditions tarifaires en vigueur qui lui sont applicables. Les droits de garde sont prélevés deux fois par an.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services fournis par la Banque figurent dans les conditions tarifaires et font partie intégrante de la Convention, elles sont transmises au Client à l'ouverture du compte et sont accessibles sur le site Internet de la Banque à tout moment.

La Banque informera annuellement le Client par écrit sur support durable de l'ensemble des frais perçus au titre des services et produits fournis dans le cadre de la Convention.

Article 36 - Information sur les opérations

36.1 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Cet avis mentionnera notamment :

- l'identification de la Banque,
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple),
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument financier,
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire,
- si l'ordre est exécuté par tranche, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranche peut lui être communiqué à sa demande,
- le prix total,
- la devise,
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une

conversion monétaire,

- le montant total des commissions et frais facturés et si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par poste.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre. Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré.

36.2 - Relevé trimestriel

Le Client recevra selon une périodicité trimestrielle, un relevé de compte de titres (ci-après « évaluation ou relevé de portefeuille ») indiquant les liquidités, les titres financiers inscrits en compte, leur nombre, ainsi que leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

La Banque peut faire apparaître sur le relevé de portefeuille, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, articles relatifs au dépôt.

Le Client peut demander à recevoir un relevé de portefeuille selon une périodicité mensuelle : ce service sera facturé selon la tarification en vigueur.

Le Client devra faire connaître et justifiera à la Banque le prix de revient des titres financiers qu'il fera virer sur son compte de titres, à défaut la Banque sera en droit de considérer ce prix de revient comme nul.

36.3 - Contestation

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 37 - Imprimé Fiscal Unique (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement de revenus de capitaux mobiliers ainsi que la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières sur le présent compte de titres et sur tout compte ouvert auprès de la Banque. Le(s) Titulaire(s) recevra(ont) chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le(s) Titulaire(s) aura(ont) communiqués à la Banque et fera état de l'ensemble des revenus et gains précités déclarés à l'administration fiscale.

Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) Titulaire(s) en France.

À noter, ce récapitulatif est adapté au régime fiscal des personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les

personnes non-résidentes et celles imposables dans la catégorie des BIC-BNC-BA doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

S'agissant des opérations sur cessions de valeurs mobilières, il appartient en tout état de cause au(x) Titulaire(s) sous sa (leur) seule responsabilité de déclarer les plus ou moins-values sur cessions de valeurs mobilières.

Article 38 - Support concernant les informations transmises

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, les relevés trimestriels ou l'IFU, de même que les informations relatives aux produits ou encore les modifications de la Convention, sans que cette liste ne soit limitative, sont transmis, en français, par courrier postal, e-mail, messagerie sécurisée ou mis à disposition sur l'espace Banque à Distance du Client selon le choix de ce dernier.

Article 39 - Responsabilité

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du contenu informatif du site Internet de la Banque, des outils d'aide à la décision, du système de passation d'ordres quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif. La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant desdites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet. Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou sur les marchés concernés.

Article 40 - Modification - Durée - Résiliation

40.1 - Modifications de la Convention

Sans préjudice des dispositions relatives aux modifications de la Politique de meilleure sélection, toute modification contractuelle au titre de la présente Convention fera l'objet d'une information préalable et écrite du Client, et ce par tout moyen, deux mois calendaires avant leur prise d'effet. L'acceptation de toute modification résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la Convention.

40.2 - Durée - résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des Parties 8 jours calendaires après la réception d'une lettre

recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client désirant obtenir le transfert de ses titres financiers auprès d'un autre établissement devra en informer par écrit la Banque, et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la réalisation dudit transfert (nom de l'établissement, référence du compte, ...) et devra également compléter tout document communiqué par la Banque pour permettre la bonne réalisation de ce transfert. Ce transfert donnera lieu à la perception de frais tels que mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur. La résiliation entraîne la clôture du compte de titres et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La Banque pourra conserver tout ou partie des titres financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation à l'initiative de la Banque, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les titres financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte. A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les titres financiers inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

Si la Convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la Convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations relatives à la résiliation prévues au présent article.

Article 41 - Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, droits de succession, prélèvements sociaux, etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir, pour le Client, des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extra-territoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombeant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

Article 42 - Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, la Banque peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de

la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client, et non à la Banque, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son/ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client doit informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire « d'Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client.

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son État de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes de titres financiers dépend de la nature des titres inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque Client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte de titres.

Article 43 - Fiscalité (applicable au 01/01/2025)

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes de titres financiers dépend de la nature des titres inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque Client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte de titres.

43.1 - Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Les revenus (revenus d'actions et produits de placements à revenu fixe) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France via un compte de titres sont en principe soumis dans le cadre de la déclaration de revenus du (des) Titulaire(s) par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du (des) titulaire(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'attention du (des) Titulaire(s) est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée dans le cadre de la déclaration de revenus du (des) Titulaire(s) et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire. En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'IR, les dividendes distribués et revenus assimilés sont éligibles, sous réserve des conditions requises, à un abattement de 40 %.

Lors de leur versement, les produits perçus sont, sauf

exceptions, soumis à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte. Ce prélèvement est appliquée par la Banque sur le montant brut des revenus perçus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus (c'est-à-dire au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré).

S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le(s) Titulaire(s) a (ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son (leur) revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de demande de dispense. En règle générale, la demande de dispense doit être recueillie par la Banque au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des revenus. Toutefois, il existe des cas dérogatoires. La Banque recommande au(x) Titulaire(s) de se rapprocher de leur conseiller pour en connaître les modalités.

Les conditions requises pour bénéficier de la dispense diffèrent suivant qu'il s'agit du prélèvement applicable aux intérêts et produits assimilés ou du prélèvement applicable aux dividendes et produits assimilés. En toute hypothèse, les produits sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Les prélèvements sociaux sont prélevés directement par la Banque.

S'agissant des opérations de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les gains (plus ou moins-values) doivent être déclarés par le(s) Titulaire(s) dans le cadre de sa (leur) déclaration de revenus. Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont, au regard des éléments déclarés par le(s) Titulaire(s), en principe soumises par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du(des) Titulaire(s) imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'attention du (des) Titulaire(s) est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire.

En cas d'option du (des) Titulaire(s) pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, des abattements pour durée de détention sont susceptibles de s'appliquer au titre des cessions de certaines valeurs mobilières.

Les moins-values sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées la même année et, le cas échéant, les 10 années suivantes. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux applicables au titre de ces opérations de cession sont recouvrés par l'administration fiscale par voie de rôle sur la base des éléments reportés par le(s) redevable(s) sur sa (leur) déclaration d'ensemble de revenus sous sa (leur) seule responsabilité.

43.2 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Le(s) Titulaire(s) est (sont) informé(s) que les revenus et gains perçus via son (leur) compte de titres sont susceptibles d'être imposés dans l'État de la source des revenus, ils sont en outre susceptibles d'être imposés dans l'État de sa (leur) résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) Titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales concernées et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin

d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

A noter également que certaines dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'un transfert de domicile fiscal de la France vers l'étranger. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) Titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales françaises et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Si le(s) Titulaire(s) devient(nent) non-résident(s) fiscal(aux) français, il doit(vent) en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.

Article 44 - Échange automatique d'informations à des fins fiscales

44.1 - Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des Clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

44.2 - FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander, à tout moment, la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client et en l'absence de fourniture par ce dernier de la documentation requise, la Banque considérera que le Client répond à la qualification « d'US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

Article 45 - Transfert de contrat et de compte(s)

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du compte qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou de cession de fonds de commerce concernant la Banque.

Article 46 - Divers (loi applicable, langue du contrat)

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par chacune des parties. Chacune des parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La loi applicable à la Convention est la loi française. En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fait foi.

Article 47 - Obligations de vigilance (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, abus de marché...)

Il est rappelé au Client que conformément aux Conditions Générales de Banque, la Banque est autorisée à communiquer les informations nécessaires aux entités de son groupe, aux prestataires et personnes pour lesquelles ces informations sont nécessaires ou que la Banque estime requises pour la réalisation des opérations du Client ou encore conformément à la loi et dans les conditions prévues par la loi, notamment pour se conformer à ses obligations légales ou réglementaires ou pour gérer ses opérations, comptes et services.

En vertu des dispositions légales en vigueur relatives aux abus de marché, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses Clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la surveillance des abus de marché, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où la Banque s'informe auprès de son Client, celui-ci s'engage à lui fournir à première demande toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de mettre un terme à la relation.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans la surveillance des abus de marché, le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

De même, conformément à la réglementation en vigueur lui en faisant l'obligation, la Banque peut être amenée à déclarer à l'Autorité des marchés financiers les opérations soupçonnées « d'abus de marché » (délit d'initié, manipulation de cours...).

Article 48 - Données personnelles

La Banque est responsable du traitement des données à caractère personnel du Client. Ces informations recueillies dans le présent contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. À défaut la souscription ne pourra être réalisée.

Les informations sur les traitements des données à caractère personnel et sur l'exercice des droits sur ces données figurent dans la Politique de protection des Données disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.ccf.fr/protection-des-donnees>

Ces données à caractère personnel sont principalement traitées par la Banque pour assurer l'ouverture et la gestion des produits et services souscrits au titre de la présente Convention, la gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude fiscale, les abus de marchés, la détection et prévention de la corruption, la prévention des impayés, la réalisation de sondages et d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques, la gestion, prévention et détection de la fraude, le profilage et la gestion des plateformes Internet.

Certains traitements, tels que la prospection commerciale, sont soumis au consentement préalable du Client qui peut être donné soit à la souscription de nos produits, soit ultérieurement sur votre « Espace Client CCF ». Le consentement du Client peut être retiré à tout moment en accédant à cet espace en ligne ou en contactant directement son conseiller. Par exception, sauf opposition du Client, la Banque pourra lui adresser des offres de produits et services dès lors qu'ils sont similaires à ceux qu'il a déjà souscrits en se fondant sur l'intérêt légitime de la Banque.

Sur les informations collectées, le Client dispose notamment de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit de portabilité des données le concernant, d'un droit de retrait de son consentement notamment à des fins de prospection commerciale et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem qu'il pourra exercer en s'adressant par courrier électronique à l'adresse dpo@ccf.fr ou par courrier à l'attention du CCF - Délégué à la protection des Données - 103, rue de Grenelle, Paris 75007.

Si le Client estime, après avoir contacté la Banque, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL à l'adresse suivante :

Commission nationale de l'informatique et des libertés
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris CEDEX 07
ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes

Article 49 - Traitement des réclamations - Médiation

Conformément à la réglementation applicable, la Banque propose un dispositif de traitement des réclamations de ses Clients. La Banque s'engage en particulier à enregistrer systématiquement toute réclamation, à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables, et à y apporter une réponse dans un délai n'excédant pas 2 mois, ces deux délais courant à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi (pour les réclamations adressées par voie postale). Dans ses réponses, la Banque indiquera à ses Clients les voies de recours qui leur sont offertes.

Les interlocuteurs successifs sont par ordre d'intervention :

- le conseiller habituel ou le Directeur de l'agence gestionnaire sont les premiers interlocuteurs auxquels le Client pourra s'adresser.
- en cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le Client devra s'adresser à la Direction Expérience Client du CCF :
 - courrier : 103 Rue de Grenelle - 75007 PARIS
 - par téléphone : **0 800 215 915** Service & appel gratuits
 - sur le site ccf.fr à la rubrique « Aide et contacts ».
- si la réponse de la Banque ne lui donne pas satisfaction, ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le Client peut saisir le Médiateur AMF, pour un différend relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement ou toute autre matière relevant de son champ de compétence :
 - Par courrier à l'adresse suivante :
Le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02
 - en ligne sur le site www.amf-france.org

Article 50 - Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque centrale européenne
Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4, place de Budapest - CS92459
75436 PARIS Cedex 09

L'Autorité des marchés financiers, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les titres financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de titres financiers. Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS Cedex 02

20

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Dispositions spécifiques

Le Plan d'Epargne en Actions, ci-après dénommé le « PEA » ou le « Plan », permet d'investir principalement dans des actions et de bénéficier, sous certaines conditions, d'un cadre fiscal avantageux.

Le PEA est régi par les dispositions des articles L.221-30 à L.221-32 et D.221-109 et suivants du Code monétaire et financier (pour partie ci-après annexés) ainsi que par les articles 150-0A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Article 1 - Ouverture du PEA

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé dont le numéro figure aux Conditions Particulières du PEA. Ce compte espèces ne pourra être alimenté que depuis un compte de dépôt ouvert auprès du CCF (ci-après la « Banque »).

Les dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte de titres sont applicables au PEA dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques régissant le PEA et à l'Annexe 4 reprenant une partie des textes applicables au PEA.

Article 2 - Titulaire

Seule une personne physique majeure fiscalement domiciliée en France peut ouvrir un PEA.

Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul PEA, tous établissements confondus.

Le PEA est obligatoirement ouvert au nom d'un seul Titulaire ; il ne peut pas être ouvert ou détenu de PEA sous la forme d'un compte joint, indivis ou démembré.

Le Titulaire d'un PEA peut, en sus, détenir un PEA-PME dans l'établissement gestionnaire de son PEA ou dans un autre établissement gestionnaire.

Article 3 - Date d'ouverture et plafond des versements

La date d'ouverture du Plan est celle du premier versement espèces qui doit être d'un montant au moins égal à 150 euros.

Le montant maximum des versements espèces susceptibles d'être effectués sur le compte espèces PEA est plafonné à 150 000 euros, et 20 000 euros dans le cas d'une personne physique majeure rattachée à un foyer fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code général des impôts.

En cas de détention d'un PEA-PME, le plafond de versement autorisé sur ce dernier s'établit à 225 000 euros sous réserve du montant des versements réalisés sur le PEA, objet de cette convention. Ainsi, l'ensemble des versements effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros.

Article 4 - Fiscalité du PEA (applicable au 01/01/2025)

4.1 - Fiscalité applicable aux Titulaires ayant leur domicile fiscal en France

Les avantages fiscaux du PEA sont conditionnés à l'absence de retrait pendant au moins cinq ans (sauf exceptions).

- si aucune clôture n'intervient avant le 5^e anniversaire du PEA, le Titulaire du Plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu (sauf exceptions s'agissant des titres non cotés) des produits et plus-values des investissements réalisés dans le

Plan, mais ceux-ci restent soumis aux prélèvements sociaux applicables. Les prélèvements sociaux sont dans cette hypothèse prélevés directement par la Banque.

- après le 5^e anniversaire du PEA, si le Titulaire décide de sortir en rente viagère, celle-ci bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumise pour partie aux prélèvements sociaux.
- en cas de clôture du Plan avant le 5^e anniversaire, le Titulaire du Plan perd (hors cas particuliers) le bénéfice du régime fiscal avantageux.

Les produits et plus-values des investissements réalisés dans le Plan sont alors soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en vigueur (sauf cas particuliers). S'agissant de l'impôt sur le revenu, le gain constaté lors de la clôture du Plan est soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du Titulaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée dans le cadre de sa déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont, dans cette hypothèse, recouvrés par voie de rôle.

Dans l'hypothèse d'un retrait réalisé dans le cadre de la reprise ou de la création d'une entreprise, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.

Pour les autres cas de retraits dérogatoires prévus par la réglementation, le gain net est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Il est déterminé au prorata du montant retiré par rapport à la valeur liquidative totale du plan.

S'agissant des titres de sociétés non cotées, l'exonération d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les produits de ces titres est en tout état de cause plafonnée à 10 % du montant de ces placements.

4.2 - Fiscalité applicable aux Titulaires ayant transféré leur domicile fiscal hors de France après l'ouverture du Plan

Les produits réalisés dans le cadre du PEA ne sont en principe pas imposables en France et sont exonérés de prélèvements sociaux (sauf cas particuliers). Toutefois, les dividendes issus de titres de sociétés françaises non cotées perçus dans le cadre d'un PEA dont le Titulaire a transféré son domicile fiscal hors de France (hors ETNC) sont soumis en France à la retenue à la source applicable aux non-résidents (sous réserve de l'application des conventions fiscales) sur la totalité de leur montant.

Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice des titres auxquels sont rattachés les dividendes. Le Titulaire du plan pourra obtenir le cas échéant et sur demande auprès de l'administration fiscale un remboursement partiel de cette retenue.

Le gain net réalisé lors des retraits ou clôture effectués sur un PEA par les Titulaires non-résidents ayant transféré leur domicile fiscal hors de France (hors ETNC) n'est, en principe, pas imposable en France et est exonéré de prélèvements sociaux (sauf cas particuliers).

Le Titulaire est informé que les revenus et gains perçus dans le cadre de son PEA sont susceptibles d'être imposés dans l'État de sa résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, la Banque invite le Titulaire à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence et à se rapprocher d'un conseil fiscal indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Article 5 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, au jour de l'ouverture et tout au long de la durée du Plan, à respecter les présentes dispositions ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables au PEA sous peine de s'exposer à la clôture de son Plan et/ou à la perte des avantages fiscaux attachés au PEA, voire à une possible amende fiscale.

A cet effet, il s'engage notamment :

- à ne détenir aucun PEA autre que celui ouvert dans les livres de la Banque (principe d'unicité) tous établissements confondus,
- à être majeur et résident fiscal français au jour de l'ouverture de son PEA,
- à ne pas effectuer de versement sur son compte espèces au-delà des plafonds réglementaires applicables mentionnés à l'article 3 ci-dessus. En cas de détention par ailleurs d'un PEA-PME, le plafond de versement autorisé sur ce dernier s'établit à 225 00 euros sous réserve du montant des versements réalisés sur le PEA, objet de cette convention,
- en cas de transfert de son domicile fiscal, à informer par tout moyen la Banque et à lui transmettre l'ensemble des documents justificatifs requis lors de chaque changement de résidence fiscale. Depuis le 20 mars 2012, le transfert du domicile fiscal du Titulaire du plan hors de France n'entraîne plus la clôture du PEA, sauf transfert dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-O A du CGI dont la liste est fixée par arrêté.
- à s'assurer sous sa seule responsabilité de l'éligibilité des titres souscrits dans le cadre du PEA,
- avec son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs descendants, et descendants, à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux d'une société dont les titres figurent au Plan, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition ou la souscription de ces titres dans le cadre du Plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations,
- les sommes versées sur le Plan ne peuvent pas être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce Plan par le Titulaire, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le Titulaire devra en informer la Banque et s'expose à la clôture du Plan (sauf exceptions) et/ou à la perte des avantages fiscaux attachés au PEA conformément aux termes de l'article « Clôture du PEA - cas de clôture obligatoire ».

Article 6 - Retraits

Toute opération de retrait de sommes ou de valeurs figurant au Plan avant l'expiration de la cinquième année, entraîne sa clôture.

Par dérogation à ce qui précède, des retraits de sommes ou valeurs selon le cas peuvent être effectués sur le Plan avant l'expiration de la cinquième année sans entraîner la clôture dudit Plan lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des cas dérogatoires prévus aux II et IV de l'article L.221-32 du Code monétaire et financier repris en Annexe 4 ci-après (cas de licenciement, d'invalidité, de mise à la retraite anticipée, de liquidation judiciaire de l'entité dont les titres figurent sur le plan).

Lorsque le retrait est destiné à financer la création ou la reprise d'une entreprise, il ne peut plus être réalisé de nouveaux versements sur le Plan et ce, même si le plafond des versements n'est pas atteint.

S'agissant des autres cas dérogatoires (cas de licenciement, d'invalidité, de mise à la retraite anticipée, de liquidation judiciaire de l'entité dont les titres figurent sur le plan), le Titulaire conserve la possibilité de réaliser des versements ultérieurs dans la limite des plafonds de versement applicables.

En cas de retrait partiel au-delà de la cinquième année, le Plan n'est pas clôturé et le Titulaire peut continuer à réaliser des versements dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

Article 7 - Fonctionnement du PEA

7.1 - Gestion libre

L'emploi des sommes versées sur le PEA sera effectué à la seule initiative et sous la seule responsabilité du Titulaire qui devra notamment respecter les conditions d'éligibilité des titres au moment de leur inscription sur le compte de titres PEA.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le PEA seront réemployées dans les mêmes conditions que les versements sans pouvoir transiter par un autre compte du Titulaire.

Les investissements effectués en titres financiers sont soumis aux aléas de la conjoncture boursière et en conséquence, aucune garantie ne peut être donnée sur les plus-values à attendre.

7.2 - Gestion sous mandat

Le Titulaire peut, sous réserve de l'accord de la Banque et en l'absence de détention de titres non cotés, donner mandat à cette dernière de gérer son PEA.

7.3 - Fonctionnement du compte espèces

Le compte espèces ouvert dans le cadre du PEA sera crédité :

- du montant des versements effectués par le Titulaire dans la limite du plafond autorisé depuis son compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque,
- du montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé,
- du remboursement et du montant des ventes des valeurs inscrites au compte de titres associé, et débité :

- du montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé,
- du montant des retraits en espèces,
- des frais afférents au fonctionnement du PEA (notamment frais de transfert, de clôture, ...), à l'exception des frais de tenue de compte et des droits de garde, qui sont débités, par défaut, sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire, et ce, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

Ce compte espèces PEA ne doit à aucun moment présenter un solde débiteur.

L'acquisition de titres financiers doit être financée par les espèces figurant sur le compte espèces PEA au moment de l'achat.

La cession de titres financiers ne peut porter que sur des titres acquis préalablement et qui sont déjà inscrits sur le compte de titres PEA au moment de la vente.

En cas d'opérations susceptibles de faire apparaître un compte espèces PEA débiteur (perception de frais, OST...), la Banque, à défaut de régularisation par le Titulaire, effectuera un virement de son compte de dépôt CCF au compte espèces PEA à concurrence du montant du solde débiteur du PEA et dans le respect des règles de fonctionnement du PEA et notamment du plafond autorisé pour les versements au PEA.

Dans l'hypothèse où un tel virement entraînerait un non-respect des règles de fonctionnement du PEA et notamment un dépassement du plafond autorisé, la Banque extournerait du compte PEA tout ou partie des opérations ayant entraîné l'anomalie en les inscrivant au compte de titres du Titulaire.

Ces procédures ne sauraient comporter une autorisation de découvert quelconque pour le Titulaire qui devra porter la plus grande attention à éviter les situations d'anomalies et demeurera entièrement responsable tant des conséquences éventuelles des anomalies que de celles des opérations de régularisation effectuées dans son intérêt par la Banque.

7.4 - Fonctionnement du compte de titres - titres éligibles

Le compte de titres enregistre l'inscription des titres éligibles acquis ou souscrits par le Titulaire du Plan par l'emploi des sommes figurant sur le compte espèces PEA.

Le Titulaire pourra céder ses titres et réinvestir le produit de la cession pour acquérir de nouveaux titres éligibles.

Les sommes versées sur le Plan ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce Plan par le Titulaire, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

L'emploi des sommes versées sur le PEA est limité à l'acquisition ou la souscription des titres financiers éligibles, sous certaines conditions, tels que définis par l'article L.221-31, I du Code monétaire et financier ci-annexé.

Ne peuvent pas figurer dans le Plan, les titres définis à l'article L.221-31, II du Code monétaire et financier ci-annexé. L'inscription des titres éligibles non cotés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du Code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens des

articles L.424-1 ou L.424-9 du même Code, nécessite le respect d'une procédure particulière qui implique une formalisation des engagements pris tant par le Titulaire que par la société émettrice des titres concernés (II § 20 à 90 du BOI-RPPM-RCM-40-50-60).

Les titres non cotés sont inscrits sur le PEA sous certaines conditions :

- le Titulaire détenant des titres non cotés dans le Plan doit apprécier lui-même chaque année le dépassement de la limite d'exonération d'impôt sur le revenu du produit de ces titres sur la base des informations transmises par la Banque. En cas de dépassement, le montant de la fraction imposable de ces produits doit apparaître séparément sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année considérée.
- le Titulaire de titres non cotés doit transmettre à la Banque la valeur vénale de ces titres à certaines dates déterminées par la Banque et il conserve l'entièvre responsabilité de cette valorisation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir été informé qu'une utilisation détournée du PEA ou abusive (notamment par l'intermédiaire de titres non cotés) est susceptible d'être requalifiée d'abus de droit par l'administration fiscale.

A cet égard, la Banque informe le Titulaire du Plan que certains montages ou opérations considérés comme abusifs par l'administration fiscale sont publiés sur le site de cette dernière : <http://www.economie.gouv.fr/dgfp/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>

En tout état de cause, la Banque recommande au Titulaire du Plan de consulter ses conseils indépendants avant la réalisation de toute opération relative à des titres non cotés.

Enfin, le Titulaire reconnaît et accepte que la Banque n'encourt aucune responsabilité dans l'hypothèse où l'administration fiscale ou un tiers remettrait en cause l'avantage fiscal obtenu, notamment du fait des conditions de cette opération ou du fait de l'inscription de ces titres dans le PEA.

Article 8 - Nature du PEA

Les comptes PEA ne constituent pas, au sens de la convention de compte de titres, un compte d'affectation spéciale ou frappé d'une indisponibilité quelconque, ce qui signifie que les espèces inscrites sur le PEA peuvent être appréhendées suite notamment à la mise en œuvre d'une procédure civile d'exécution touchant le compte espèces associé au PEA (saisie attribution...).

Article 9 - Transfert du PEA vers un autre établissement

Le transfert d'un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre ne constitue pas un cas de retrait si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le Plan.

La Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait que :

- certains établissements refusent d'assurer la gestion d'un PEA contenant par exemple des titres non cotés ou des titres de société à capital variable, aussi il appartient au Titulaire qui souhaite obtenir le transfert de son Plan auprès d'un autre établissement gestionnaire de s'assurer au préalable que cet établissement acceptera son Plan quelle que soit la nature des titres à recevoir,
- le Titulaire ne pourra en principe réaliser aucune opération sur son Plan durant la période de transfert (1 mois ou plus selon

la composition du Plan) dans aucun des deux établissements gestionnaires du Plan.

Une fois ces diligences réalisées, Le Titulaire devra se rapprocher de son conseiller pour initier le transfert de son plan vers un nouvel établissement gestionnaire selon le process défini par la Banque, et joindre à son instruction de transfert, le certificat d'identification du Plan établi par l'établissement gestionnaire auprès duquel le Plan doit être transféré. La réception par la Banque du certificat d'identification du Plan rend irrévocabile les instructions de transfert données par le Titulaire. Le Titulaire devra répondre à toutes les demandes de renseignements de la Banque, notamment en présence de titres non cotés sur son plan, il devra retourner l'imprimé de valorisation de ces titres dûment complété et ce, sous sa propre responsabilité.

La Banque effectuera le transfert vers le nouvel établissement des espèces et des titres figurant au PEA ainsi que des documents et renseignements y afférents dans les meilleurs délais. La Banque attire l'attention du Titulaire sur les délais de transfert qui sont en moyenne d'un mois et qui peuvent, notamment en présence de titres non cotés ou de titres étrangers, être plus longs.

Ce transfert donnera lieu à perception de frais tels que mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur à la date dudit transfert.

Article 10 - Tarification

Les comptes PEA ouverts au nom du Titulaire se verront appliquer les conditions tarifaires en vigueur accessibles sur le site Internet de la Banque.

Tous les frais, droits et commissions afférents au fonctionnement du compte PEA seront prélevés sur le compte espèces PEA, à l'exception des frais de tenue de compte et des droits de garde qui seront prélevés par défaut sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire.

La Banque peut être amenée à recevoir des rémunérations ou commissions des fournisseurs de produits financiers en sa qualité de placeur de titres financiers. Les montants des rémunérations ou commissions versées varient selon la nature et les caractéristiques du titre financier concerné et sont déterminés sur la base du montant nominal.

Article 11 - Modification

Toute modification législative ou réglementaire modifiant le PEA s'imposera de plein droit au Titulaire du Plan.

Les modifications à l'initiative de la Banque et notamment la modification des conditions tarifaires ou des présentes Conditions Générales seront portées à la connaissance du Titulaire deux mois calendaires avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de tarification ou des présentes Conditions Générales ou par une information préalable et écrite, sur un support durable, portée à la connaissance du Titulaire par tout moyen. L'acceptation de la modification, y compris tarifaire, résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente convention.

Article 12 - Informations délivrées par la Banque

L'exécution des opérations sur titres fera l'objet d'un avis d'opéré conformément aux dispositions générales de la convention de compte de titres.

En outre, le Titulaire recevra un relevé annuel des opérations effectuées sur son PEA.

Conformément à la réglementation en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque adressera à l'administration fiscale annuellement un imprimé fiscal unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le titulaire aura communiqués à la Banque et fera état de certaines informations afférentes au PEA détenu par le Titulaire.

Un double de ce document sera adressé au Titulaire.

Article 13 - Clôture du PEA

13.1 - A l'initiative du Titulaire

Le Titulaire du Plan pourra, à tout moment, clôturer son PEA, sous sa seule responsabilité. Il s'engage dès lors à assumer toutes les conséquences fiscales résultant de ladite clôture et notamment celles résultant d'une clôture avant la 5^e année du Plan, et celles affectant les opérations en cours au moment de la clôture mais réalisées postérieurement.

13.2 - Cas de clôture obligatoire

La Banque est tenue de procéder à la clôture du PEA dans les situations suivantes (sauf exceptions) :

- décès du Titulaire du Plan,
- Retrait de sommes ou titres avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogations permises par l'article L.221-32 II et IV du Code monétaire et financier,
- transfert du domicile fiscal à l'étranger dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC) dont la liste est fixée par arrêté conformément aux termes de l'article 238-0 A du CGI.

En outre, le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier entraîne (sauf cas particuliers) la clôture du Plan, notamment dans les cas suivants :

- détention par une même personne de deux ou plusieurs PEA tous établissements confondus : tous les plans sont clos,
- dépassement des plafonds de versements autorisés,
- inscription sur le PEA de titres non éligibles ou ne respectant plus les conditions d'éligibilité,
- démembrement de titres inscrits sur le PEA,
- non-respect de la règle de non-cumul des avantages fiscaux,
- non-respect de la règle d'une détention de 25% maximum visée à l'article 5,
- non-respect de l'interdiction d'acquérir des titres, détenus hors du Plan, par le Titulaire ou les membres de sa famille, visée à l'article 5,
- non-respect des conditions tenant aux retraits anticipés sur un PEA (en cas de licenciement, d'invalidité, mise à la retraite anticipée, liquidation judiciaire de l'entité dont les titres figurent sur le plan ou en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise).

Conformément aux dispositions de l'article 1765 du Code général des impôts, le Plan est clos à la date à laquelle le manquement a été commis (sauf exceptions). En outre, le Titulaire d'un Plan rattaché au foyer fiscal d'un contribuable

dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code général des impôts s'expose, en cas de non-respect du plafond de versement de 20 000 euros, à la clôture de son Plan, ainsi qu'à l'application d'une amende fiscale égale à 2% des versements excédant ledit plafond.

Le gain net constaté lors de la clôture sera soumis à la fiscalité applicable au regard de la durée de détention du Plan (avec application le cas échéant de l'intérêt de retard et d'éventuelles pénalités fiscales).

La clôture du PEA entraînera la cessation de toutes les opérations effectuées dans le Plan à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La clôture du PEA entraînera la clôture du compte espèces et du compte de titres associé dont le numéro figure aux Conditions Particulières après dénouement de toutes les opérations en cours au moment de la clôture. Les titres négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation seront transférés sur un compte de titres ordinaire au nom du Titulaire ou de ses héritiers.

En l'absence de compte de titres ordinaire ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire du Plan, ce dernier donne mandat irrévocable à la Banque de procéder pour les besoins de la clôture du Plan, à l'ouverture d'un compte de titres ordinaire à son nom afin d'y inscrire les titres cotés issus du Plan.

Pour les autres titres, il sera mis fin au mandat d'administration confié à la Banque et les titres seront convertis au nominatif pur et repris directement dans les livres de la société émettrice.

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)

Dispositions spécifiques

Le Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, ci-après dénommé le « PEA-PME » ou le « Plan », permet d'investir principalement dans des actions et de bénéficier, sous certaines conditions, d'un cadre fiscal avantageux.

Le PEA-PME est régi par les dispositions des articles L.221-32-1 à L.221-32-3 et D.221-113-1 et suivants du Code monétaire et financier et des articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Article 1 - Ouverture du PEA-PME

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé dont le numéro figure aux Conditions Particulières. Ce compte espèces ne pourra être alimenté que depuis un compte de dépôt ouvert auprès du CCF (ci-après la « Banque »).

Les dispositions des Conditions Générales de la convention de compte de titres sont applicables au PEA-PME dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques régissant le PEA-PME et à l'Annexe 5 reprenant une partie des textes relatifs au PEA-PME.

Article 2 - Titulaire

Seule une personne physique, contribuable, et fiscalement domiciliée en France peut ouvrir un PEA-PME.

Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul PEA-PME, tous établissements confondus.

Chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), soumis à une imposition commune, ne peut détenir qu'un seul PEA-PME (soit deux PEA-PME maximum par foyer fiscal) tous établissements confondus.

Les personnes fiscalement à charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir un PEA-PME.

Le PEA-PME est obligatoirement ouvert au nom d'un seul Titulaire ; il ne peut pas être ouvert ou détenu de PEA-PME sous la forme d'un compte joint, indivis ou démembré.

Le Titulaire d'un PEA-PME peut, en sus, détenir un seul PEA dans les livres de l'établissement gestionnaire de son PEA-PME ou dans ceux d'un autre établissement gestionnaire.

Article 3 - Date d'ouverture et plafond des versements

La date d'ouverture du Plan est celle du premier versement espèces qui doit être d'un montant au moins égal à 150 euros.

Le montant maximum des versements espèces susceptibles d'être effectués sur le compte espèces PEA-PME est plafonné à 225 000 euros.

En cas de détention par ailleurs d'un PEA, le plafond de versement autorisé sur le PEA-PME est limité à 225 000 euros sous réserve des versements déjà réalisés sur le PEA. Ainsi, l'ensemble des versements effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros. Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de versements au-delà du plafond de 225 000 euros sous peine de s'exposer à la clôture de son PEA-PME et l'application d'une amende fiscale égale à 2% du montant des versements excédant ledit plafond de 225 000 euros.

Article 4 - Fiscalité du PEA-PME (applicable au 01/01/2025)

4.1 - Fiscalité applicable aux Titulaires ayant leur domicile fiscal en France

Les avantages fiscaux du PEA-PME sont conditionnés à une absence de retrait pendant au moins cinq ans (sauf exceptions).

- si aucune clôture n'intervient avant le 5^e anniversaire du PEA-PME, le Titulaire du Plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu (sauf exceptions s'agissant des titres non cotés et de certaines obligations remboursables en actions) des produits et plus-values des investissements réalisés dans le Plan, mais ceux-ci restent soumis aux prélèvements sociaux applicables. Les prélèvements sociaux sont dans cette hypothèse prélevés directement par la Banque.

- après le 5^e anniversaire du PEA-PME, si le Titulaire décide de sortir en rente viagère, celle-ci bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumise pour partie aux prélèvements sociaux.

- en cas de clôture du Plan avant le 5^e anniversaire, le Titulaire du Plan perd le bénéfice du régime fiscal avantageux. Les produits et plus-values des investissements réalisés dans le Plan sont alors soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en vigueur (sauf cas particuliers).

- s'agissant de l'impôt sur le revenu, le gain constaté lors de la clôture du Plan est soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du Titulaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée dans le cadre de sa déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont, dans cette hypothèse, recouvrés par voie de rôle.

- s'agissant des titres de sociétés non cotées, l'exonération d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les produits de ces titres est en tout état de cause plafonnée à 10 % du montant de ces placements.

- s'agissant des obligations non cotées remboursables en actions ou obligations remboursables en actions non cotées, l'exonération d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les produits est en tout état de cause plafonnée à 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement.

4.2 - Fiscalité applicable aux Titulaires ayant transféré leur domicile fiscal hors de France après l'ouverture du Plan

Les produits réalisés dans le cadre du PEA-PME ne sont en principe pas imposables en France et sont exonérés de prélèvements sociaux (sauf cas particuliers).

Toutefois, les dividendes issus de titres de sociétés françaises non cotées perçus dans le cadre d'un PEA-PME dont le Titulaire a transféré son domicile fiscal hors de France (hors ETNC) sont soumis en France à la retenue à la source applicable aux

non-résidents (sous réserve de l'application des conventions fiscales) sur la totalité de leur montant.

Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice des titres auxquels sont rattachés les dividendes. Le Titulaire du plan pourra obtenir le cas échéant et sur demande auprès de l'administration fiscale un remboursement partiel de cette retenue.

Le gain net réalisé lors des retraits ou clôture effectués sur un PEA-PME par les Titulaires non-résidents ayant transféré leur domicile fiscal hors de France (hors ETNC) n'est en principe pas imposable en France et est exonéré de prélèvements sociaux (sauf cas particuliers).

Le Titulaire est informé que les revenus et gains perçus dans le cadre de son PEA-PME sont susceptibles d'être imposés dans l'État de sa résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, la Banque invite le Titulaire à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence et à se rapprocher d'un conseil fiscal indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Article 5 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, au jour de l'ouverture et tout au long de la durée du Plan, à respecter les présentes dispositions ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables au PEA-PME sous peine de s'exposer à la clôture de son Plan et/ou à la perte des avantages fiscaux attachés au PEA-PME, voire à une amende fiscale.

A cet effet, le Titulaire s'engage notamment :

- à ne détenir aucun PEA-PME autre que celui ouvert dans les livres de la Banque (principe d'unicité) tous établissements confondus,
- à être contribuable résident fiscal français au jour de l'ouverture de son PEA-PME,
- à ne pas effectuer de versement sur son compte espèces PEA-PME au-delà de 225 000 euros. Lorsque le Titulaire détient également un PEA, il s'engage à ce que le montant cumulé des versements effectués sur ces deux plans ne puisse pas excéder le plafond de 225 000 euros sous peine de clôture de son PEA-PME et de l'application d'une amende fiscale de 2% des versements excédant le plafond des 225 000 euros.
- en cas de transfert de son domicile fiscal, à informer la Banque et à lui transmettre l'ensemble des documents justificatifs requis lors de chaque changement de résidence fiscale. Le transfert du domicile fiscal du Titulaire du Plan hors de France n'entraîne pas la clôture du PEA-PME, sauf transfert dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-O A du CGI dont la liste est fixée par arrêté.
- à s'assurer sous sa seule responsabilité de l'éligibilité des titres souscrits dans le cadre du PEA-PME, et à en justifier à première demande de la Banque,
- avec son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs descendants, et descendants, à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices

sociaux d'une société dont les titres figurent au Plan, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition ou la souscription de ces titres dans le cadre du Plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations,

- les sommes versées sur le Plan ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce Plan par le Titulaire, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le Titulaire devra en informer la Banque sans délai et s'expose à la clôture du Plan (sauf exceptions) et/ou à la perte des avantages fiscaux attachés au PEA-PME conformément aux termes de l'article « Clôture du PEA-PME - cas de clôture obligatoire » et à l'application d'une amende fiscale.

Article 6 - Retraits

Toute opération de retrait de sommes ou de valeurs figurant au Plan avant l'expiration de la cinquième année, entraîne en principe sa clôture. Les profits réalisés dans le Plan sont soumis à la fiscalité applicable au regard de la durée de détention du Plan.

Par dérogation à ce qui précède, des retraits de sommes et, le cas échéant, de valeurs peuvent être effectués sur le Plan avant l'expiration de la cinquième année, sans entraîner la clôture dudit Plan lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des cas dérogatoires prévus au II et IV de l'article L.221-32 du Code monétaire et financier - sur renvoi de l'article L.221-32-3 - (cas de licenciement, d'invalidité, de mise à la retraite anticipée, de liquidation judiciaire de l'entité dont les titres figurent sur le plan), repris en Annexe 5 ci-après.

Lorsque le retrait de sommes ou de valeurs est destiné à financer la création ou la reprise d'une entreprise, il ne peut plus être réalisé de nouveaux versements sur le Plan et ce même si le plafond des versements n'est pas atteint.

S'agissant des autres cas dérogatoires (cas de licenciement, d'invalidité, de mise à la retraite anticipée, de liquidation judiciaire de l'entité dont les titres figurent sur le plan), le Titulaire conserve la possibilité de réaliser des versements ultérieurs dans la limite du plafond de versement applicable.

En cas de retrait partiel au-delà de la cinquième année, le Plan n'est pas clos, et le Titulaire peut continuer à réaliser des versements dans la limite du plafond de versement applicable.

Article 7 - Fonctionnement du PEA-PME

L'emploi des sommes versées sur le PEA-PME sera effectué à la seule initiative et sous la seule responsabilité du Titulaire qui devra notamment respecter les conditions d'éligibilité des titres au moment de leur inscription sur le compte de titres PEA-PME. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le PEA-PME seront réemployées dans les mêmes conditions que les versements sans pouvoir transiter par un autre compte du Titulaire.

Les investissements effectués en titres financiers sont soumis aux aléas de la conjoncture boursière et en conséquence, aucune garantie ne peut être donnée sur les plus-values à attendre.

7.1 - Fonctionnement du compte espèces

Le compte espèces ouvert dans le cadre du PEA-PME sera crédité :

- du montant des versements effectués par le Titulaire dans la limite du plafond autorisé,
- du montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé,
- du remboursement et du montant des ventes des valeurs inscrites au compte de titres associé,

et débité :

- du montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé,
- du montant des retraits en espèces,
- des frais afférents au fonctionnement du Plan (notamment frais de transfert, de clôture,...) à l'exception des frais de tenue de compte et des droits de garde qui sont prélevés, par défaut, sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire, et ce, conformément aux dispositions énoncées ci-après,
- ce compte espèces PEA-PME ne doit à aucun moment présenter un solde débiteur.

L'acquisition de titres financiers doit être financée par les espèces figurant sur le compte espèces du PEA-PME au moment de l'achat.

La cession de titres financiers ne peut porter que sur des titres acquis préalablement et qui sont déjà inscrits sur le compte de titres PEA-PME au moment de la vente.

En cas d'opérations susceptibles de faire apparaître un compte espèces PEA-PME débiteur (perception de frais, OST...), la Banque, à défaut de régularisation par le Titulaire, effectuera un virement de son compte de dépôt au compte espèces PEA-PME à concurrence du montant du solde débiteur du PEA-PME et dans le respect des règles de fonctionnement du PEA-PME et notamment du plafond autorisé pour les versements au PEA-PME.

Dans l'hypothèse où un tel virement entraînerait un non-respect des règles de fonctionnement du PEA-PME et notamment un dépassement du plafond autorisé, la Banque extournerait du compte PEA-PME tout ou partie des opérations ayant entraîné l'anomalie en les inscrivant au compte de titres ordinaire du Titulaire.

Ces procédures ne sauraient comporter une autorisation de découvert quelconque pour le Titulaire qui devra porter la plus grande attention à éviter les situations d'anomalies et demeurera entièrement responsable tant des conséquences éventuelles des anomalies que de celles des opérations de régularisation effectuées dans son intérêt par la Banque.

7.2 - Fonctionnement du compte de titres - titres éligibles

Le compte de titres enregistre l'inscription des titres éligibles acquis ou souscrits par le Titulaire du Plan par l'emploi des sommes figurant sur le compte espèces PEA-PME.

Le Titulaire pourra céder ses titres et réinvestir le produit de la cession pour acquérir de nouveaux titres éligibles.

Les sommes versées sur le Plan ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce Plan par le Titulaire, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de

solidarité ou leurs descendants ou descendants.

L'emploi des sommes versées sur le PEA-PME est limité à l'acquisition ou la souscription des titres financiers éligibles, sous certaines conditions, telles que définies par les articles L.221-32-2, D.221-113-5 et D.221-113-6 du Code monétaire et financier figurant en Annexe 5.

Conformément aux dispositions du IV de l'article D.221-113-5 du Code monétaire et financier, le Titulaire du PEA-PME qui demande l'inscription de titres au Plan doit pouvoir justifier de leur éligibilité auprès de l'organisme gestionnaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à des actions éligibles au Plan ne peuvent pas (sauf exceptions) être placés sur le Plan. Par conséquent, ils seront de plein droit placés sur le compte de titres ordinaire du Titulaire ouvert dans les livres de la Banque.

En l'absence de compte de titres ordinaire ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire du Plan, ce dernier donne mandat irrévocable à la Banque de procéder, le moment venu, à l'ouverture d'un compte de titres ordinaire à son nom afin d'y inscrire ces droits et bons.

Ne peuvent également pas figurer dans le Plan, en application de l'article L.221-32-3 du Code monétaire et financier, les titres définis à l'article L.221-31 II du même Code figurant en Annexe 5.

L'inscription des titres éligibles non cotés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du Code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même Code, nécessite le respect d'une procédure particulière qui implique une formalisation des engagements pris tant par le Titulaire que par la société émettrice des titres concernés.

Les titres non cotés sont inscrits sur le PEA-PME sous certaines conditions :

- le Titulaire détenant des titres non cotés dans le Plan doit apprécier lui-même chaque année le dépassement des limites d'exonération d'impôt sur le revenu sur la base des informations transmises par la Banque. En cas de dépassement, le montant de la fraction imposable de ces produits doit apparaître séparément sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année considérée.
- le Titulaire de titres non cotés doit transmettre le cas échéant à la Banque la valeur vénale de ces titres à certaines dates déterminées par la Banque et il conserve l'entièvre responsabilité de cette valorisation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir été informé qu'une utilisation détournée du Plan ou abusive (notamment par l'intermédiaire de titres non cotés) est susceptible d'être requalifiée d'abus de droit par l'administration fiscale.

À cet égard, la Banque informe le Titulaire du Plan que certains montages ou opérations considérés comme abusifs par l'administration fiscale sont publiés sur le site de cette dernière : <http://www.economie.gouv.fr/dgfp/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>

En tout état de cause, la Banque recommande au Titulaire du Plan de consulter ses conseils indépendants avant la réalisation de toute opération relative à des titres non cotés.

Enfin, le Titulaire reconnaît et accepte que la Banque n'encourt aucune responsabilité dans l'hypothèse où l'administration fiscale ou un tiers remettrait en cause l'avantage fiscal obtenu, notamment

du fait des conditions de cette opération ou du fait de l'inscription de ces titres dans le PEA-PME.

Article 8 - Nature du PEA-PME

Les comptes PEA-PME ne constituent pas, au sens de la convention de compte de titres, un compte d'affectation spéciale ou frappé d'une indisponibilité quelconque ce qui signifie que les espèces inscrites sur le PEA-PME peuvent être appréhendées suite notamment à la mise en œuvre d'une procédure civile d'exécution (saisie attribution...) touchant le compte espèces associé au PEA-PME.

Article 9 - Transfert du PEA-PME vers un autre établissement

Le transfert du Plan d'un organisme gestionnaire à un autre ne constitue pas un cas de retrait si le transfert porte sur l'intégralité les titres et des espèces figurant sur le Plan.

La Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait que :

- certains établissements refusent d'assurer la gestion d'un PEA-PME contenant par exemple des titres non cotés ou des titres de société à capital variable, aussi il appartient au Titulaire qui souhaite obtenir le transfert de son Plan auprès d'un autre établissement gestionnaire de s'assurer au préalable que cet établissement acceptera son Plan quelle que soit la nature des titres à recevoir,
- le Titulaire ne pourra réaliser aucune opération sur son Plan durant la période de transfert (1 mois ou plus selon la composition du Plan) dans aucun des deux établissements gestionnaires du Plan.

Une fois ces diligences réalisées, le Titulaire devra se rapprocher de son conseiller pour initier le transfert de son plan vers un nouvel établissement gestionnaire selon le process défini par la Banque, et joindre à son instruction de transfert le certificat d'identification du Plan établi par l'établissement gestionnaire auprès duquel le Plan doit être transféré. La réception par la Banque du certificat d'identification du Plan rend irrévocable les instructions de transfert données par le Titulaire. Le Titulaire devra répondre à toutes les demandes de renseignements de la Banque, notamment en présence de titres non cotés sur son Plan, il devra retourner l'imprimé de valorisation de ces titres dûment complété et ce, sous sa propre responsabilité.

La Banque effectuera le transfert vers le nouvel établissement des espèces et des titres figurant au PEA-PME ainsi que des documents et renseignements y afférents dans les meilleurs délais. Toutefois, la Banque attire l'attention du Titulaire sur les délais de transfert qui sont en moyenne d'un mois et qui peuvent, notamment en présence de titres non cotés ou de titres étrangers, être plus longs.

Le Titulaire ne pourra réaliser aucune opération sur son Plan durant la période de transfert.

Ce transfert donnera lieu à perception de frais tels que mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur à la date dudit transfert.

Article 10 - Tarification

Les comptes PEA-PME ouverts au nom du Titulaire se verront appliquer les conditions tarifaires en vigueur accessibles sur le site Internet de la Banque.

Tous les frais, droits et commissions afférents au

fonctionnement du compte PEA-PME seront prélevés sur le compte espèces PEA-PME, à l'exception des frais de tenue de compte et des droits de garde qui seront, par défaut, prélevés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire.

La Banque peut être amenée à recevoir des rémunérations ou commissions des fournisseurs de produits financiers en sa qualité de placeur de titres financiers. Les montants des rémunérations ou commissions versées varient selon la nature et les caractéristiques du titre financier concerné et sont déterminés sur la base du montant nominal.

Article 11 - Modification

Toute modification législative ou réglementaire modifiant le PEA-PME s'imposera de plein droit au Titulaire du Plan.

Les modifications à l'initiative de la Banque et notamment la modification des conditions tarifaires ou des présentes Conditions Générales seront portées à la connaissance du Titulaire deux mois calendaires avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de tarification ou des présentes Conditions Générales ou par une information préalable et écrite, sur un support durable portée à la connaissance du Titulaire par tout moyen. L'acceptation de la modification, y compris tarifaire, qu'il s'agisse de la révision des tarifs ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente convention.

Article 12 - Informations délivrées par la Banque

L'exécution des opérations sur titres fera l'objet d'un avis d'opéré conformément aux dispositions générales de la convention de compte de titres et de services.

En outre, le Titulaire recevra un relevé annuel des opérations effectuées sur son PEA-PME.

Conformément à la réglementation en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque adressera à l'administration fiscale annuellement un imprimé fiscal unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le Titulaire aura communiqués à la Banque et fera état de certaines informations afférentes au PEA-PME détenu par le Titulaire.

Un double de ce document sera adressé au Titulaire.

Article 13 - Clôture du PEA-PME

13.1 - A l'initiative du Titulaire

Le Titulaire du Plan pourra, à tout moment, clôturer son PEA-PME, sous sa seule responsabilité. Il s'engage dès lors à assumer toutes les conséquences fiscales résultant de ladite clôture et notamment celles résultant d'une clôture avant la 5^e année du Plan.

13.2 - Cas de clôture obligatoire

La Banque est tenue de procéder à la clôture du PEA-PME dans les situations suivantes (sauf exceptions) :

- décès du Titulaire du Plan,
- retrait de sommes ou titres avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogations permises par l'article L.221-32 II et IV du Code monétaire et financier,
- transfert du domicile fiscal à l'étranger dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC) dont la liste est fixée par arrêté conformément aux termes de l'article 238-0 A du CGI.

En outre, le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application des articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier entraîne la clôture du plan (sauf cas particulier) notamment dans les cas suivants :

- détention par une même personne de deux ou plusieurs PEA-PME tous établissements confondus : tous les plans sont clos,
- le Titulaire du Plan n'est pas contribuable, mais fiscalement rattaché à un foyer fiscal à charge : l'ensemble des plans du foyer doit être clôturé,
- dépassement du plafond légal de versements de 225 000 euros qui s'apprécie selon le cas au regard du seul PEA-PME ou, en cas de détention d'un PEA, déduction faite des versements d'ores et déjà effectués sur le PEA,
- inscription sur le PEA-PME de titres non éligibles ou ne respectant plus les conditions d'éligibilité,
- démembrement de titres inscrits sur le PEA-PME,
- non-respect de la règle de non cumul des avantages fiscaux,
- non-respect de la règle d'une détention de 25% maximum visée à l'article 5,
- non-respect de l'interdiction d'acquérir des titres, détenus hors du Plan, par le Titulaire ou les membres de sa famille, visée à l'article 5,
- non-respect des conditions tenant aux retraits anticipés sur un PEA-PME.

Conformément aux dispositions de l'article 1765 du Code général des impôts, le Plan est clos à la date à laquelle le manquement a été commis (sauf exceptions). En outre, le Titulaire qui détient à la fois un PEA et un PEA-PME, s'expose également à une amende fiscale, si le montant cumulé des versements effectués sur ces deux plans excède le plafond de 225 000 euros. Cette amende est égale à 2% du montant des versements effectués au-delà dudit plafond.

Le gain net constaté lors de la clôture sera soumis à la fiscalité applicable au regard de la durée de détention du plan (avec application le cas échéant de l'intérêt de retard et de la pénalité pour manquement délibéré).

La clôture du PEA-PME entraînera la cessation de toutes les opérations effectuées dans le Plan à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La clôture du PEA-PME entraînera la clôture du compte espèces et du compte de titres associé dont le numéro figure aux Conditions Particulières du PEA et PEA-PME après dénouement de toutes les opérations en cours au moment de la clôture.

Les titres négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation seront transférés sur un compte de titres ordinaire au nom du Titulaire ou de ses héritiers.

En l'absence de compte de titres ordinaire ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire du Plan, ce dernier donne mandat irrévocable à la Banque de procéder pour les besoins de la clôture du Plan, à l'ouverture d'un compte de titres ordinaire à son nom afin d'y inscrire les titres cotés issus du Plan.

Pour les autres titres, il sera mis fin au mandat d'administration confié à la Banque et les titres seront convertis au nominatif pur et repris directement dans les livres de la société émettrice.

ANNEXES

- **ANNEXE I** : Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés p. 33
- **ANNEXE II** : Information sur les titres financiers, leurs performances et risques associés p. 36
- **ANNEXE III** : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution p. 40
- **ANNEXE IV** : Textes relatifs au Plan d'Epargne en Actions (PEA) (Extraits à jour au 15 juin 2024) p. 43
- **ANNEXE V** : Textes relatifs au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)
(Extraits à jour au 15 juin 2024) p. 46
- **ANNEXE VI** : Définition Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD) p. 50

ANNEXE I

Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés

I. Les marchés Euronext

Euronext N.V est la première bourse européenne internationale. Les règles de marché de chacune de ces filiales sont soumises à l'approbation des Régulateurs de chacun des pays concernés.

- Euronext gère 7 marchés réglementés en Europe : Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris, Milan, Dublin, Oslo ainsi que Londres. Les sociétés cotées sur les marchés réglementés sont soumises à l'ensemble des règles européennes. Il comprend trois compartiments qui distinguent les sociétés en fonction de leur capitalisation.
- Euronext Growth™ (anciennement Alternext) est un Système multilatéral de Négociation organisé mais non réglementé au sens de la Directive MIF. Il est encadré et fixe des règles de nature à garantir la protection des investisseurs et soutenir la liquidité. Il a vocation à offrir aux petites et moyennes entreprises de la Zone euro des conditions d'accès au marché simplifiées, et notamment de 3 façons :
 - Une offre au public, c'est l'introduction en Bourse classique à laquelle les investisseurs non professionnels peuvent prendre part,
 - Le placement privé qui consiste à un placement d'action avant demande d'admission à la cote et qui est réservée aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs qualifiés du fait des risques de volatilité et/ou de liquidité,
 - La cotation directe.
- Euronext Access™ : les marchés Euronext Access - Bruxelles, Lisbonne et Paris - sont des systèmes multilatéraux de négociation (Multilateral Trading Facilities - MTF) gérés par leurs opérateurs de marché Euronext respectifs, ils sont contrôlés mais non réglementés au sens de la Directive MIF. Cependant les réglementations relatives à l'abus de marché et à la transparence s'appliquent conformément aux lois en vigueur. Les valeurs qui y sont négociées ne sont pas soumises à toutes les exigences liées à une cotation sur les marchés réglementés.
- Les marchés des produits dérivés : les produits, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur ces titres qui nécessitent la signature de conventions spécifiques.

II. Fonctionnement des ordres sur les Marchés Euronext

L'exécution des ordres se fait par application de 2 règles de priorité :

- par le prix,
- par le temps (règle du premier entré, premier sorti).

1. Stipulations communes à tous les ordres

a) Les types d'ordres

- Ordres au marché

L'ordre « au marché » ne comporte pas de limite de prix et est prioritaire sur tous les autres ordres.

Le risque de ce type d'ordre tient à la non-maitrise du prix. En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleures limites des vendeurs sont :

- 30 titres financiers à 10 euros,
- 70 titres à 12 euros.

L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

• Ordres à la meilleure limite

C'est un ordre sans limite de prix spécifié. L'ordre « à la meilleure limite » est recevable en pré ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des titres financiers cotés en fixing qu'en continu.

Au fixing, lors de la détermination du prix de fixing, les ordres exprimés à la meilleure limite sont transformés en ordres limités au prix du fixing. Ils sont donc exécutés comme les ordres à cours limité mais après les ordres « au marché » et les ordres limités à des prix plus avantageux. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En continu, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre « à cours limité » au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

• Ordres à cours limité

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. C'est l'ordre le plus souvent utilisé par les investisseurs car il permet une parfaite maîtrise du prix mais il ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros, il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotera 10 euros ou moins, l'ordre d'achat sera exécuté sous réserve de la file d'attente.

• Ordres à seuil ou à plage de déclenchement

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

L'ordre à seuil de déclenchement : l'investisseur ne fixe qu'une seule limite (le seuil) et se transforme en ordre au marché dès que la condition d'exécution a été atteinte.

L'ordre à plage de déclenchement : l'investisseur fixe un seuil et une limite. L'ordre devient un ordre à cours limité dès que la condition d'exécution est atteinte.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour réaliser un achat.

Un titre coté 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer.

On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

b) La validité des ordres

- ordre « jour » : l'ordre n'est valable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution à la clôture. La validité jour constitue la validité par défaut dans la plateforme de Négociation d'Euronext.
- ordre « mois » : l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, à la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque).
- ordre « à date déterminée » (« daté ») : l'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 365 jours. L'ordre demeure valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité. L'attention des investisseurs est attirée sur la validité longue de ces ordres qui restent en carnet d'ordre et sont susceptibles d'être exécutés bien après leur saisie.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un oubli du Client ayant laissé un ordre en carnet et qui serait exécuté à un moment défavorable pour lui.

III. Marchés étrangers

1. Places étrangères

Concernant les places étrangères accessibles, il appartient au Client de se reporter à la Politique de Meilleure Sélection disponible sur le site Internet de la Banque.

2. Caractéristiques des ordres

a) Types d'ordres

- ordres au mieux (ordre au marché)
- ordres à cours limité

b) Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

- ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution,
- ordre « à révocation » : l'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans certaines limites qui diffèrent selon les marchés. L'ordre est exécutable jusqu'à la date fixée par le Client, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou le Centre Relations Clients pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

NB : en raison des heures d'ouverture des marchés étrangers et des différents décalages horaires, il appartient au Client de s'informer auprès de la Banque des conditions de passation des ordres sur les marchés concernés.

ANNEXE II

Information sur les titres financiers, leurs performances et risques associés

Les principaux titres financiers, leurs performances et risques associés, et d'une manière générale, les principaux risques inhérents aux opérations de bourse, sont listés et présentés ci-après à titre purement indicatif.

La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un titre financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement du titre concerné, ses performances et risques associés (tels que le Document d'Informations Clés (DIC)).

La présente annexe reprend les facteurs de durabilité et les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative sur le rendement financier d'un investissement ou d'un conseil tels que définis par la réglementation applicable.

I. LES TITRES FINANCIERS

• Les titres de capital émis par les sociétés par actions

Une action est un titre financier qui représente une fraction du capital de l'entreprise qui l'a émise et dont la possession confère des droits sur l'entreprise émettrice de ces titres (droit de voter en assemblée générale ; droit de recevoir chaque année la part du bénéfice distribué par la société (le dividende) ; droit préférentiel de souscription le cas échéant). Il existe d'autres catégories d'actions comme les actions à dividende prioritaire (ADP) qui jouissent d'un dividende prioritaire sur les autres types d'actions mais qui ne confèrent aucun droit de vote, ainsi que les certificats d'investissement (CI) qui comprennent le droit au bénéfice et au dividende mais pas de droit de vote.

La valeur d'une action peut être affectée par la situation de la société émettrice elle-même d'où l'importance pour l'investisseur de prendre connaissance des informations publiées périodiquement par la société. Les actions peuvent être cotées sur des marchés dits réglementés ou plateforme de négociation ou marchés non réglementés (ces derniers n'offrent pas les mêmes garanties en termes d'information, de liquidité ou de sécurité).

Une action cotée peut voir sa valeur impactée par les fluctuations du marché ; son cours peut ainsi varier à la hausse comme à la baisse, et ce, de manière significative ; l'investissement action présente un risque de perte en capital. L'investisseur peut également être confronté à des problèmes de liquidité (cad à l'absence de contrepartie sur le marché) qui ne lui permettent pas de vendre ou d'acheter la quantité de titres souhaitée au cours souhaité.

• Les titres de créance

- Les obligations sont des titres de créances représentant une fraction d'emprunt émis par un État, une collectivité, une Banque, une entreprise publique ou privée.

Elles sont caractérisées par un montant nominal (valeur d'émission), un taux d'intérêt et des conditions d'émission et de remboursement.

Une obligation est normalement remboursée à l'échéance. Toutefois, en cas de difficultés financières majeures, un émetteur public ou privé peut être dans l'incapacité de rembourser son emprunt.

À noter que les obligations d'État, comme les obligations assimilables du Trésor (OAT) bénéficient de la signature de l'État français. Le détenteur d'obligations reçoit périodiquement des intérêts calculés par rapport à la valeur nominale de l'obligation

(coupon). Si l'obligation est à taux fixe, l'émetteur verse un revenu régulier ; si l'obligation est à taux variable, l'émetteur versera un revenu qui sera fonction des évolutions du marché.

- Les titres négociables à court terme (NEU CP Negociable EUropean Commercial Paper) ou à moyen terme (NEU MTN Negociable EUropean Medium Term Note).

Les titres négociables à court terme et à moyen terme peuvent être émis par les établissements de crédit, les États, les collectivités locales, les organismes de titrisation... Leur durée est inférieure ou égale à 1 an et le montant minimum est de 150 000 euros ou son équivalent dans une autre devise. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement sera porté dans le dossier de présentation financière. La rémunération est libre, elle peut, par exemple, être indexée sur un taux de marché (taux du marché interbancaire). Ces titres présentent les mêmes risques que ceux évoqués précédemment pour les obligations. L'investisseur devra se reporter au programme d'émission et à la présentation de l'émetteur accessible sur le site de la Banque de France avant toute décision d'investissement.

• Les OPC

Les Organismes de Placement Collectifs (OPC) sont des produits d'épargne qui lorsqu'ils sont autorisés à la commercialisation en France sont agréés, autorisés ou déclarés auprès de l'Autorité des marchés financiers. Avant d'investir dans un OPC de droit français ou étranger, l'investisseur doit prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Informations Clés (DIC) et, le cas échéant, de son prospectus. Pour les OPC commercialisés par la Banque, ces documents réglementaires sont disponibles auprès de l'agence du Client ou sur ccf.fr. Avant toute décision d'investissement, il appartient à l'investisseur de s'assurer que le ou les OPC considérés correspondent à la réglementation dont il relève. Ces investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital.

Les OPC peuvent prendre la forme de **Trackers ou d'ETF (Exchange Trade Funds)**.

Les trackers sont des fonds indiciels cotés. L'évolution de leur cours suit l'évolution de leur indice de référence (indice boursier, actions, panier d'actions...). Le risque est un risque de perte en capital similaire à un investissement dans l'ensemble des titres qui entre dans la composition de l'indice de référence du tracker.

II. LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE

1. Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que l'émetteur ne puisse faire face à l'échéance au paiement des intérêts ou au remboursement du principal.

2. Le risque lié au marché

C'est le risque de fluctuation du cours à la hausse ou à la baisse.

Les investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

3. Les risques particuliers liés à certains types de titres financiers : les Instruments Financiers Complexes (IFC)

Au sens de la réglementation MIF 2, on appelle Instrument Financier Complex (IFC) un instrument dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché à un instant donné, mais également d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un tel instrument.

Les IFC peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et notamment des risques de pertes financières, des risques de perte en capital. Les performances passées d'un instrument financier ne présument en rien des performances futures.

Ci-après une liste non exhaustive des instruments financiers complexes :

- Actions admises à la cotation sur un marché non réglementé (Euronext Growth™, Euronext Access™) :

Les sociétés émettrices ne sont pas soumises aux obligations d'information équivalentes à celles des marchés réglementés et leurs titres ne font pas l'objet de procédure d'admission. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres sont réalisées en dehors du contrôle des Autorités de marchés. Ce type de marché n'offre pas le même degré de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. Ces actions requièrent la prudence et s'adressent plutôt à des investisseurs avertis.

- Les Bons et les Droits de souscriptions d'actions

Les bons de souscription sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son Titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur si'ils ne sont pas exercés. Les bons et les droits de souscription d'actions amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ils présentent une forte volatilité donc un risque élevé.

- Obligation et autres titres de créances comportant un instrument dérivé (exemple : les Obligations Convertibles)

Le cours de ces instruments varie en fonction de l'évolution des taux et suivant le cours de l'action sous-jacente.

Ils présentent également un risque de volatilité élevé.

- Les EMTN (Euro Medium Term Note)

Les EMTN sont des titres de créance négociables. Ils s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP...) afin de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance.

Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode

d'évaluation, parfois difficile à appréhender. L'investisseur doit considérer l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire. Enfin, la garantie en capital n'est, la plupart du temps, accordée qu'à l'échéance du produit, l'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée.

- Produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur repose sur un sous-jacent lequel peut être varié (action, panier d'actions, indice de marché,...). Ces produits nécessitent un bon niveau de connaissance des marchés financiers et sont le plus souvent destinés à des investisseurs avertis. Ils permettent dans certains cas de spéculer sur la valorisation d'un sous-jacent pouvant entraîner le cas échéant, une perte totale du capital investi, voire supérieure, suivant l'effet levier associé. Ils présentent par conséquent un aspect spéculatif et les risques de ces produits sont élevés.

Parmi ces produits dérivés, se trouvent :

- les warrants

Il s'agit de bons d'option émis par les établissements financiers permettant à leur détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix d'exercice fixé au départ pendant une période définie. Les warrants ont un effet de levier important et sont des instruments présentant une importante volatilité et donc un risque élevé. Vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

- les certificats indexés

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A l'échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

Selon les clauses de remboursement et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

- OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative
- Les OPC alternatifs sont des OPC qui investissent tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et la gestion fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et en particulier, les marchés à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

Ces OPC présentent un profil de risque particulier et s'adressent à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent. En effet, l'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

- Produits de capital risque

L'investissement en Capital Risque consiste, par le biais de fonds, à prendre des participations dans des sociétés récentes et/ou intervenant sur des secteurs de pointe. On trouve :

- les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR),
- les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI),
- les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Ce type de placement présente un risque de liquidité, du fait que les fonds sont investis majoritairement en valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé (entreprises non cotées).

4. Le risque de change

Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, l'opération de change étant généralement réalisée le jour du règlement-livraison, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par l'investisseur.

5. Le risque de liquidité

Le risque est lié à la difficulté de trouver une contrepartie susceptible de vendre ou d'acheter une quantité donnée d'un instrument financier. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

6. Le risque de taux

L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

7. Le risque de capital

Le risque en capital signifie que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

8. Le risque de règlement-livraison

C'est le risque qu'une opération ne soit pas dénouée à la date de livraison prévue.

9. Le risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers négociés sur des marchés étrangers sont soumis aux risques du marché étranger en question (par exemple, l'absence de surveillance d'une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs).

III. LES FACTEURS DE DURABILITE, RISQUES ET INCIDENCES NEGATIVES

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dénommé également Règlement SFDR, Sustainable Finance Disclosure Regulation) se réfère aux notions ci-après définies.

Acteurs des marchés financiers : on entend par « acteur des marchés financiers » notamment :

- une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance,
- une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille,
- un initiateur de produit de retraite,
- un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA »),
- une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).

Facteurs de durabilité : il s'agit des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principales incidences négatives : cela fait référence aux effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés à la prise de décision d'investissement des acteurs des marchés financiers ou aux conseils fournis par les conseillers financiers tels que la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement.

ANNEXE III

Le Fonds de garantie
des dépôts et de résolution

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (« FGDR ») dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 modifiée relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

Ce document vous présente chacun de ces trois mécanismes.

I. GARANTIE DES TITRES

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés et quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace économique européen). Le calcul et l'indemnisation des titres en devises étrangères sont faits au taux de conversion en euro à la date d'indisponibilité constatée.

Les espèces associées aux comptes de titres sont également couvertes par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la garantie des dépôts dans la limite de 100 000 euros, à l'exclusion notamment de celles constituées dans une monnaie autre que celle d'un pays de l'Espace économique européen.

Sont également exclus les instruments financiers déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de l'Autorité des marchés financiers, de l'impossibilité de l'établissement teneur de compte de restituer au Client les titres dont il a la garde, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

II. GARANTIE DES CAUTIONS

Objet

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale ou réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil,
- agences de voyage,
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles,
- entreprises de travail temporaire,

- courtiers et sociétés de courtage d'assurance,
- constructions de maisons individuelles,
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement),
- barreaux (garantie de remboursement des fonds),
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.

III. GARANTIE DES DÉPÔTS ET ESPÈCES

Montant garanti

Les espèces associées aux comptes de titres bénéficient également d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace économique européen).

Exclusions

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts non nominatifs (bons de caisse anonymes),
- les dépôts en devises autres que celles des pays de l'Espace économique européen,
- les titres de créance émis par des établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des fonds par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

65 rue de la Victoire - 75009 Paris

Informations générales sur la garantie des dépôts

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

La protection des dépôts effectués auprès du CCF est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 euros
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ANNEXE IV

Textes relatifs au Plan d'Épargne en Actions (PEA)

(Extraits à jour au 15 juin 2024)

Code monétaire et financier

Section 6 : Plan d'épargne en actions

Article L221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances.

Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un Titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le Titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 euros pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31

I -

1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du Code des assurances et L. 221-19 du Code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du Code de la sécurité sociale,
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux titres mentionnés aux a et b du présent 1°.

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux e et f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°,
- b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou par des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°,

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°,

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en actifs financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I,

e) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I,

f) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement, directement ou indirectement, dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même Code.

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition

ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3^e septies de l'article 208 du même Code.

II -

1^o Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du Code général des impôts.

2^o Les titres ou parts dont la souscription a permis au Titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, ainsi que du II bis de l'article 80 bis du Code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne.

3^o Le Titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

4^o Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le Titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants.

III -

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I -

Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise

d'une entreprise dont le Titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son descendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2^o ou 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du Titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III -

Les frais appliqués au Titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV -

Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le Titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Code général des Impôts

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis, et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le Titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du Code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

ANNEXE V

Textes relatifs au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

(Extraits à jour au 15 juin 2024)

Code monétaire et financier

Section 6 bis : Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

(...)

Article L.221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un Titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le Titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le Titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également Titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros.

Article L.221-32-2

(Modifié par Loi n°2024-537, art. 5 et 6)

1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement,
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1,
- d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503.

2° La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

- a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions

dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret,

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

- a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux d bis et e du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1,
- b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à e, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1,
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1,
- d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

d bis) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 3, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article,

e) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n°2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement directement ou indirectement dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article, et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même Code.

5° Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1^{er} et 3^{er} septies de l'article 208 du même Code.

Article L.221-32-3

Les II et III de l'article L.221-31 et de l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Article L.221-31 (Extraits)

(...)

II -

1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du Code général des impôts.

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au Titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unicities ainsi que du II bis de l'article 80 bis du Code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, donnant lieu à des

droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne.

3° Le Titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le Titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs descendants ou descendants (applicable aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016).

III -

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I -

Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II -

Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son descendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du

présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2^e ou 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du Titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III -

Les frais appliqués au Titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV -

Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le Titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Article D.221-113-5

I -

Le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan de la société émettrice des titres inscrits au plan, mentionnés au a) du 2 de l'article L. 221-32-2, sont appréciés dans les conditions définies aux articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

II -

Lorsque la société émettrice des titres a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés, le respect des conditions mentionnées au I s'apprécie au niveau de cette société et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

III -

Les données retenues pour déterminer l'éligibilité des titres de la société émettrice au plan sont celles afférentes à l'avant-dernier exercice comptable clos, et qui précède la date d'acquisition des titres. Elles sont calculées sur une base annuelle.

Si la société n'a pas encore clos son deuxième exercice, les données retenues sont celles afférentes au seul exercice clos qui précède la date d'acquisition des titres ou, à défaut, au premier exercice clos suivant cette même date. Elles sont calculées sur une base annuelle.

IV -

Le Titulaire du plan qui demande l'inscription de titres au plan justifie de leur éligibilité auprès de l'organisme gestionnaire.

Article D. 221-113-6

I -

Pour l'application des a, b et c du 3 de l'article L. 221-32-2, le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan mentionnés au 2 du même article sont déterminés conformément au I de l'article D. 221-113-5.

Les données retenues pour déterminer l'éligibilité au plan sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et qui précède la date d'inscription des titres concernés à l'actif de l'organisme de placement collectif. Elles sont calculées sur une base annuelle.

II -

Afin de permettre aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif mentionnés au 3 de l'article L. 221-32-2 de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan, ces organismes ou, en l'absence de personnalité morale, leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers s'engagent, dans un document destiné à l'information des souscripteurs et devant être produit à l'Autorité des marchés financiers en vue de la commercialisation en France des titres concernés, à investir leurs actifs de manière permanente pour plus de 75 % en titres de sociétés éligibles au plan dans les conditions du I, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 de l'article L. 221-32-2 précité.

Ils indiquent en outre dans leurs rapports annuel ou semestriel, dont l'administration peut demander la communication, la proportion d'investissement de leurs actifs en titres mentionnés à l'alinéa précédent effectivement réalisée au titre de l'année ou du semestre concerné.

III -

Les porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif justifient de l'éligibilité de leur investissement au plan par la production, sur demande de l'administration, du document prévu au premier alinéa du II.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le Titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du Code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

ANNEXE VI

Définition Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD)

Remarque

Les définitions qui suivent ont pour objet de vous aider à remplir le formulaire.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans le texte de la Norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations relatives aux Comptes financiers, dans le Commentaire associé à la NCD et auprès de vos autorités locales.

Vous trouverez ces documents à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre conseil fiscal indépendant ou les autorités.

« Titulaire de compte » : il s'agit de la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, qui tient un Compte financier pour le compte d'un tiers, en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal, n'est pas considérée comme le Titulaire lui-même. Par exemple, dans le cas d'une relation parent/enfant dans laquelle le parent agit en qualité de représentant légal, l'enfant est considéré comme le Titulaire. Pour un compte joint, chaque Titulaire du compte joint est considéré comme un Titulaire.

« Personnes détenant le contrôle » : il s'agit de personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Lorsqu'une entité Titulaire de compte est considérée comme une entité non financière passive (ENF), l'Institution financière doit déterminer si les personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond au terme « bénéficiaire effectif » tel que défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012). Si le compte est détenu par une entité dont une personne physique en détenant le contrôle doit fournir une Auto-certification, cette personne physique doit compléter le « formulaire d'Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » à la place de ce formulaire.

« Entité » : il s'agit d'une personne morale ou d'une structure juridique, telle qu'une société, une organisation, un partenariat, un trust ou une fondation.

« Compte financier » : il s'agit d'un compte tenu par une Institution financière, qui comprend : les comptes de dépôt (y compris les comptes d'épargne), les comptes conservateurs, les parts ou titres de créance de certaines entités d'investissement, les contrats d'assurance à valeur de rachat, contrats de capitalisation et certains contrats de rente.

« Juridiction participante » : il s'agit d'une Juridiction (État ou territoire) ayant conclu un accord aux termes duquel elle s'engage à communiquer les informations requises en application de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la Norme Commune de Déclaration.

« Compte soumis à déclaration » : il s'agit d'un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une entité non financière passive (ENF) dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration » : il s'agit d'une Juridiction qui ayant signé un accord d'échange automatique d'information avec l'autorité fiscale d'un autre État s'engage à communiquer les informations relatives aux comptes financiers des résidents fiscaux de cet autre État.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration » : il s'agit d'une personne physique qui est résidente fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration en application d'un accord d'échange d'information entre cette Juridiction et celle dans laquelle cette personne détient un compte financier. Les personnes physiques disposant d'une double résidence peuvent utiliser les règles subsidiaires contenues dans les conventions fiscales internationales (s'il y a lieu) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur résidence fiscale.

« NIF » (ou numéro ayant une fonction équivalente) : il s'agit du numéro d'identification fiscale d'un contribuable ou d'un numéro ayant une fonction équivalente en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une Juridiction à une personne physique ou à une entité et utilisé pour identifier la personne physique ou l'entité afin d'appliquer les lois fiscales de la Juridiction. Vous trouverez plus d'informations sur les NIF acceptables en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oecd.org/tax/Automatic-exchange/>

Certaines Juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces Juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction équivalente.

En savoir plus ?

Appelez ou prenez RDV avec votre conseiller CCF

Contactez le Centre de Relations Clients : **01 55 69 74 74**

Composez le **+33 1 55 69 74 74** depuis l'étranger (coût variable selon opérateurs)

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h30.

Pour les jours fériés, les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h30.

Sauf exception, les jours fériés qui tombent en semaine (lundi à vendredi) sont travaillés, mis à part le 1^{er} janvier, le Lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai et le 25 décembre.

Connectez-vous sur ccf.fr

 @ccf_banque  CCF Banque  ccf.banque

CCF

Publié par CCF
30/01/2026

PEFC/10-31-1665



CCF

S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Crédit photo : Romain Farge - Réf. : 25.057

